

ECLI:NL:RBDHA:2021:5339

Instance Tribunal de La Haye

Date du jugement 26-05-2021

Date de publication 26-05-2021

Numéro d'affaire C/09/571932 / HA ZA 19-379 (version anglaise)

Juridiction Droit civil Tribunal de La Haye

Particularités Affaire sur le fond

Première instance - audience collégiale

Indication du contenu

voir numéro ECLI : ECLI:NL:RBDHA:2021:5337 (version néerlandaise)

Affaire climatique contre Royal Dutch Shell

Admissibilité des demandes. Loi applicable. RDS est tenu d'assurer la réduction des émissions de CO2 pour le groupe Shell, ses fournisseurs et ses clients via la politique d'entreprise du groupe Shell. Cela découle de la norme de diligence non écrite applicable à RDS, que le tribunal a remplie sur la base des faits, des idées largement appuyées et des normes internationalement acceptées.

Pas une violation de cette obligation, mais une violation imminente. Ordre.

Référence de publication Rechtspraak.nl

## Jugement

Jugement du 26 mai 2021

dans l'affaire opposant

1. l'association **VERENIGING MILIEUDEFENSIE**, à Amsterdam, et **LES AUTRES PARTIES QU'ELLE REPRÉSENTE**,
2. la fondation **STICHTING GREENPEACE NEDERLAND** à Amsterdam,
3. la fondation **STICHTING TER BEVORDERING FOSSIELVRIJ-BEWEGING** à Amsterdam,
4. l'association **LANDELIJKE VERENIGING TOT BEHOUD VAN DE WADDENZEE** à Harlingen,
5. la fondation **STICHTING BOTH ENDS** à Amsterdam,
6. l'organisation de jeunesse **JONGEREN MILIEU ACTIEF** à Amsterdam,
7. la fondation **STICHTING ACTIONAID** à Amsterdam,

demandeurs,

avocat Maître RHJ Cox à Maastricht

contre

**ROYAL DUTCH SHELL PLC** à La Haye,

défendeur,

avocat Maître D. Horeman à Amsterdam.

Les demandeurs sont ci-après conjointement dénommés Milieudéfensie *et al.*. Les demandeurs dans l'action collective sont individuellement appelées Milieudéfensie, Greenpeace Nederland, Fossielvrij NL, Waddenvereniging, Both Ends, Jongeren Milieu Actief et ActionAid. Les 17 379 demandeurs individuels qui ont délivré à Milieudéfensie un document le désignant comme leur représentant *ad litem* sont dénommés « les demandeurs individuels ». Le défendeur est dénommé RDS.

## 1 La procédure

1.1. Le déroulement de la procédure est attesté par les éléments suivants :

- la citation du 5 avril 2019, pièces 1 à 269 ;
- le mémoire en défense du 13 novembre 2019, avec les pièces RK-1 à RK-30 et les pièces RO-1 à RO-250 ;

- le document contenant les pièces complémentaires de Milieudefensie et al. du 2 septembre 2020, avec les pièces 270 à 331 ;
- le document contenant les pièces du RDS du 2 septembre 2020, avec les pièces RK-31 à RK-34 et les pièces RO-251 à RO-260 ;
- l'acte de changement de demande de Milieudefensie et al. du 21 octobre 2020 ;
- l'acte d'opposition contre le document de modification de demande du 28 octobre 2020 de RDS ;
- le document contenant les pièces complémentaires de Milieudefensie et al. du 29 octobre 2020, avec les pièces 332 à 336 ;
- le document contenant les pièces du RDS du 30 octobre 2020, avec les pièces RK-35 et RK-36, et les pièces RO-261 à RO-280 ;
- l'ordonnance du juge de mise en état du 4 novembre 2020 sur l'opposition au changement de demande, autorisant le changement de demande à condition que Milieudefensie et al. fournissent une brève explication sur la partie 1(a) du changement de demande avant 6 novembre 2020 ;
- le document contenant une explication de la modification de la demande d'allègement 1A de Milieudefensie et al. du 6 novembre 2020 ;
- la réponse à l'explication du changement de demande de Milieudefensie et al. de RDS, avec pièce RO-281;
- l'ordonnance du juge de mise en état du 9 décembre 2020, déclarant non fondée l'exception de RDS contre les positions alternatives de Milieudefensie et al. ;
- le document contenant des pièces supplémentaires du 11 décembre 2020 de Milieudefensie et al., avec la pièce 337 ;
- le document complémentaire contenant les pièces du 15 décembre 2020 de RDS, avec les pièces RO-282 à RO-284 ;
- l'acte contenant les pièces complémentaires du RDS du 16 décembre 2020, avec la pièce RK-37 ;
- l'acte d'opposition contre la pièce RK-37 de Milieudefensie et al. du 16 décembre 2020 ;
- la réponse à l'avis d'opposition de RDS du 16 décembre 2020 ;
- les comptes rendus des audiences des 1, 3, 15 et 16 décembre 2020.
- le document de réponse à la pièce RK-37 de Milieudefensie et al. du 30 décembre 2020, avec les pièces 338 et 339 ;
- le document commentant les pièces complémentaires de RDS du 13 janvier 2021.

1.2. Les procès-verbaux des audiences ont été dressés hors la présence des parties. Les parties ont eu la possibilité d'informer le tribunal des inexactitudes factuelles. Dans une lettre en date du 19 février 2021, Milieudefensie et al. ont fait usage de cette opportunité. Dans une lettre en date du 22 février 2021, RDS a également fait usage de cette opportunité. Ces lettres font partie du dossier.

1.3. Enfin, la date du jugement était fixée à aujourd'hui.

## **2 Les faits**

Dans le constat de fait, le tribunal part des développements jusqu'au 13 janvier 2021, jour de la clôture du débat. Les faits sont classés comme suit :

- 2.1 Les demandeurs
- 2.2 RDS et le groupe Shell
- 2.3 Le changement climatique et ses conséquences
- 2.4 Conventions, accords internationaux et intentions politiques
- 2.5 Activités de RDS et du groupe Shell
- 2.6 Avis de responsabilité de RDS des demandeurs

### **2.1. Les demandeurs**

2.1.1. Milieudefensie a été fondé le 6 janvier 1971 en tant que Conseil pour Milieudefensie.

L'article 2 alinéas 1 et 2 de ses statuts est le suivant :

*"1. L'objet de l'association est de contribuer à la solution et à la prévention des problèmes environnementaux et à la conservation du patrimoine culturel, ainsi qu'à la recherche d'une société durable, aux niveaux mondial, national, régional et local, au sens le plus large de le mot, le tout dans l'intérêt des membres de l'association et dans l'intérêt de la qualité de l'environnement, de la nature et du paysage, au sens le plus large, pour les générations actuelles et futures.*

2. L'association s'efforce d'atteindre ses objets en : surveillant de manière critique toutes les évolutions de la société qui affectent l'environnement, la nature, le paysage et la durabilité, en influençant la prise de décision par tous les moyens appropriés et légitimes, en menant ou en faisant mener des recherches, diffuser et délivrer des informations au sens le plus large, obtenir les décisions de justice et accomplir tous les actes et actions que l'association juge nécessaires à la réalisation de ses objets.

2.1.2. Greenpeace Nederland a été fondée en 1979. Elle collabore avec des organisations Greenpeace établies ailleurs. Article 4 alinéas 1 et 2 de ses statuts sont les suivants:

"1. L'objet de la fondation est de promouvoir la conservation de la nature.

2. Avec ses partisans, son personnel et ses alliances, la fondation s'efforce d'atteindre ses objectifs par :  
(...)

b. protéger la biodiversité sous toutes ses formes ;

c. lutter contre le changement climatique, la pollution et les abus de la planète ;

(...)

j. avoir et entretenir une fonction, et également accomplir toutes autres actions liées à ce qui précède au sens le plus large ou qui peuvent être propices à ce qui précède."

2.1.3. Fossielvrij NL a été constituée le 22 mars 2016. L'article 3, alinéas 1 et 2 de ses statuts est le suivant :

« 3.1 L'objet de la fondation est le suivant :

Promouvoir, protéger, soutenir et accomplir - au niveau local, régional et national - la justice et la santé sociales, environnementales et économiques pour les générations actuelles et futures en supprimant la légitimité sociale des sociétés charbonnières, pétrolières et gazières (appelées « entreprises fossiles ») et effectuer l'utilisation alternative des investissements et des ressources afin d'accélérer la transition à une économie durable basée sur les énergies renouvelables.

3.2 La fondation s'efforce d'atteindre cet objet en assumant toutes les tâches possibles qui pourraient favoriser son objet. Ceux-ci inclus : (...)

- Engager des discussions avec le personnel et les directeurs d'organisations.

- Organiser, conduire et participer à des actions créatives et des campagnes publiques.

- Montrer ce que la fondation représente et ce qu'elle fait en recherchant activement le débat public et approcher les médias. (.)

- Développer d'autres types d'activités."

2.1.4. Les statuts de l'association Waddenvereniging, créée en 1965, stipulent ce qui suit à l'article 3 alinéas 1 et 2 :

"1. L'association s'efforce de conserver, de restaurer et de gérer correctement le paysage et l'environnement ainsi que les valeurs écologiques et d'histoire naturelle de la région des Wadden, y compris, mais sans s'y limiter, la zone nord de l'argile marine, les îles des Wadden, la mer des Wadden et la mer du Nord en tant que réserves naturelles irremplaçables et uniques. L'association vise également à promouvoir l'intérêt pour ces zones.

2. L'association s'efforce d'atteindre son objet par tous les moyens appropriés, notamment :

- développer, réaliser et promouvoir des activités pour la protection de la valeur écologique, environnementale et culturelle et historique de et dans la région des Wadden, et lutter contre les activités qui pourraient nuire à la région des Wadden ;

- les activités de lobbying et la conduite d'actions en justice ; (.) »

2.1.5. Both Ends a été fondée en 1986. Les articles 2 alinéas 1 et 2 de ses statuts sont les suivants :

« 1. L'objet de la fondation est :

contribuer et promouvoir une gestion responsable et environnementale à travers le monde, ainsi que tout ce qui s'y rattache, indirectement ou directement, ou qui peut favoriser ce qui précède, au sens le plus large du terme.

2. La fondation s'efforce d'atteindre son objet, entre autres : (.)

b. renforcer et soutenir activement les organisations qui intègrent les aspects de gestion de la nature et de l'environnement dans les activités de coopération au développement et vice versa ;

(.) »

2.1.6. Youth Environment Actief a été fondée en 1990. Les articles 3 alinéas 1 et 2 de ses statuts sont les suivants :

*"1. L'objet de l'association est : de lutter pour un meilleur environnement en :*

- a) créant un lieu pour les jeunes où ils peuvent s'impliquer à leur manière dans la durabilité ;*
- b) travaillant activement à la promotion de la durabilité ;*
- c) proposant des alternatives pour vivre d'une manière plus respectueuse de l'environnement ;*

*2. L'association s'efforce d'atteindre son objet en :*

- a) menant des campagnes et organiser des activités, au sens le plus large, pour et par les jeunes gens;*
- b) en utilisant tous les moyens légitimes utiles ou nécessaires à son objet. »*

2.1.7. ActionAid a été fondée en 1997. Les articles 2 alinéas 1 et 2 de ses statuts sont les suivants :

*« 1. L'objet de la fondation est :*

*Contribuer à la lutte contre la pauvreté et l'injustice partout dans le monde. L'Afrique est une région d'accent particulier.*

*Sensibiliser et faire comprendre au public les causes, les effets et les raisons de la pauvreté et de la justice.*

*Inciter les décideurs politiques à opérer des changements afin de garantir les droits des personnes vulnérables et pauvres. (.)"*

2.1.8. Les 17 379 requérants individuels ont délivré à Milieudefensie une procuration la désignant comme leur représentant dans la procédure pour demander au nom de chacun d'eux que RDS réduit ses émissions conformément à l'objectif de l'Accord de Paris.<sup>1</sup>

## **2.2. RDS et le groupe Shell**

2.2.1. RDS est une société anonyme, une personne morale de droit privé, constituée en vertu des lois d'Angleterre et du Pays de Galles. Son siège social est établi à La Haye.

2.2.2. Depuis la restructuration du groupe Shell en 2005, RDS est la première société holding du groupe Shell. Le groupe Shell est en outre composé de sociétés mères intermédiaires, de sociétés d'exploitation et de sociétés de services. RDS est l'actionnaire direct ou indirect de plus de 1 100 sociétés distinctes établies dans le monde entier. Le groupe Shell développe des activités dans le monde entier. Le groupe Shell tel qu'il existait avant la restructuration de 2005 est ci-après dénommé «*le groupe Shell d'alors*».

2.2.3. L'activité de RDS consiste à détenir des actions dans les sociétés mères intermédiaires, à remplir ses obligations vis-à-vis des actionnaires sur la base de ses cotations à New York, Londres et Amsterdam, et à déterminer la politique générale du groupe. Les sociétés d'exploitation mènent des activités opérationnelles et sont responsables de la mise en œuvre de la politique générale du groupe Shell telle que déterminée par RDS. Ces entités Shell disposent d'actifs et/ou d'infrastructures avec lesquelles elles produisent et commercialisent du pétrole, du gaz ou d'autres sources d'énergie. Ils disposent également de permis pour l'exploitation, la production ou l'extraction de pétrole. Les Sociétés de Services apportent assistance et services aux autres sociétés du groupe pour l'exercice de leurs activités.

## **2.3. Le changement climatique et ses conséquences**

2.3.1. L'humanité utilise massivement de l'énergie, principalement produite par la combustion de combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz), depuis le début de la révolution industrielle. Le dioxyde de carbone est libéré dans ce processus. Le composé chimique des éléments carbone et oxygène est désigné par la formule chimique CO<sub>2</sub>. Une partie du CO<sub>2</sub> libéré est émise dans l'atmosphère, où elle persiste pendant des centaines d'années, voire plus. Une partie est absorbée par les écosystèmes des forêts et des océans. Cette

---

<sup>1</sup> L'Accord de Paris, UNFCCC 2015 COP 21 Accord de Paris, EP145, entré en vigueur le 4 novembre 2016.

option d'absorption est de plus en plus réduite en raison de la déforestation et du réchauffement de l'eau de mer.

2.3.2. Le CO<sub>2</sub> est le principal gaz à effet de serre qui, avec d'autres gaz à effet de serre, piège la chaleur émise par la terre dans l'atmosphère. C'est ce qu'on appelle l'effet de serre, qui s'intensifie à mesure que plus de CO<sub>2</sub> se retrouve dans l'atmosphère. Ceci à son tour réchauffe de plus en plus la terre. Le système climatique a une réponse différée aux émissions de gaz à effet de serre : l'effet de réchauffement des gaz à effet de serre émis aujourd'hui ne se manifesterait que dans trente à quarante ans. Les autres gaz à effet de serre sont, entre autres, le méthane, le protoxyde d'azote et les gaz fluorés. L'unité « *parties par million* » (ci-après : ppm) est utilisée pour exprimer la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Il existe un lien direct et linéaire entre les émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine, en partie causées par la combustion de combustibles fossiles, et le réchauffement climatique. La température de la terre a maintenant augmenté d'environ 1,1°C par rapport à la température moyenne au début de la révolution industrielle. Au cours des dernières décennies, les émissions mondiales de CO<sub>2</sub> ont augmenté de 2 % par an.

2.3.3. En climatologie - le domaine scientifique qui étudie le climat et le changement climatique - et dans la communauté internationale, il existe depuis un certain temps un consensus selon lequel la moyenne de la température sur terre ne devrait pas augmenter de plus de 2°C par rapport à la température moyenne de l'ère préindustrielle. Si la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère est restée inférieure à 450 ppm d'ici 2100, la climatologie estime qu'il y a de fortes chances que cet objectif (ci-après : l'objectif de 2°C) soit atteint. Au cours des deux dernières années, d'autres informations ont montré qu'une augmentation de la température sans danger ne devrait pas dépasser 1,5 °C avec un niveau de concentration de gaz à effet de serre correspondant ne dépassant pas 430 ppm d'ici l'an 2100.

2.3.4. Le niveau actuel de concentration de gaz à effet de serre est de 401 ppm. La capacité mondiale totale restante pour d'autres émissions de gaz à effet de serre est également connue sous le nom de budget carbone. Les émissions mondiales de CO<sub>2</sub> s'élèvent actuellement à 40 Gt CO<sub>2</sub> par an. Chaque année, le maintien des émissions mondiales de CO<sub>2</sub> à ce niveau réduit le budget carbone de 40 Gt. Si les émissions mondiales de CO<sub>2</sub> sont plus élevées, le budget carbone diminuera de plus de 40 Gt. Un bilan carbone de 580 Gt CO<sub>2</sub> restait disponible à partir de 2017 - une meilleure estimation - pour une probabilité de 50 % d'un réchauffement de 1,5°C.<sup>2</sup> Désormais, trois ans plus tard, 120 Gt CO<sub>2</sub> du bilan carbone ont été utilisés, ce qui signifie qu'il reste 460 Gt de CO<sub>2</sub>. A niveaux d'émissions inchangés, le budget carbone aura été épuisé dans un avenir prévisible.

2.3.5. Les effets globaux du changement climatique ressortent des rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après : GIEC), le panel des Nations Unies sur le climat (voir ci-après sous 2.4.4.).

Dans AR4 (IPCC Fourth Assessment Report, 2007), le GIEC a expliqué qu'un changement climatique dangereux et irréversible se produit si le réchauffement climatique dépasse 2°C. Le rapport indique qu'afin d'avoir plus de 50 % de chances (« plus probable qu'improbable ») que les 2°C ne soient pas dépassés, le rapport explique que la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère doit se stabiliser à un niveau d'environ 450 ppm en 2100.

AR5 (IPCC Fifth Assessment Report, 2013-2014) décrit qu'il y a une probabilité « probable » (> 66 %) que l'augmentation de la température mondiale reste inférieure à 2 °C si la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère se stabilise à environ 450 ppm en 2100. La stabilisation à environ 500 ppm en 2100 donne une chance de plus de 50 % (« plus probable qu'improbable ») d'atteindre l'objectif de 2 °C. Seul un nombre limité d'études se sont penchées sur des scénarios conduisant à une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C. Ces scénarios sont basés sur des concentrations inférieures à 430 ppm en 2100. Dans le rapport AR5, le GIEC a classé les principaux risques associés au changement climatique anthropique en cinq motifs de préoccupation (RFC) :

- RFC 1 : Les systèmes uniques et menacés sont à la fois des systèmes écologiques et culturels. L'augmentation de la température mondiale obligera certains systèmes humains à de grandes adaptations

---

<sup>2</sup> IPCC RS 15 (2018), C.1.3, p. 14.

ou entraînera la disparition des écosystèmes tels que nous les connaissons aujourd'hui, comme les masses de glace et les récifs coralliens.

- RFC 2 : Les événements météorologiques extrêmes augmenteront à la fois en fréquence et en intensité. La sécheresse, les précipitations extrêmes, la chaleur et les tempêtes (tropicales) et les ouragans sont des exemples d'événements météorologiques extrêmes qui devraient augmenter et provoquer davantage d'incendies de forêt (en raison de la sécheresse/de la chaleur) et des inondations (en raison des précipitations extrêmes et des tempêtes).
- RFC 3 : Répartition des impacts : les conséquences du changement climatique seront inégalement réparties dans le monde. Les risques sont inégalement répartis et dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, l'impact du changement climatique affectera de manière disproportionnée les groupes déjà plus faibles et marginalisés, qui seront les premiers à ressentir l'impact sur leur sécurité alimentaire et hydrique.
- RFC 4 : Les impacts globaux sont les effets du changement climatique qui dépassent juste les conséquences directes et qui sont une accumulation de divers effets indirects qui se renforcent mutuellement. Par exemple, le changement climatique provoque une perte de biodiversité, qui n'aura pas seulement un impact sur l'écologie, mais aussi sur l'économie car les gens sont dépendants de la biodiversité (pêche et agriculture).
- RFC 5 : Les événements singuliers à grande échelle, ou points de basculement, sont des changements brusques et drastiques des systèmes physiques, écologiques ou sociaux qui, dans la plupart des cas, sont irréversibles et ont donc des conséquences majeures et permanentes.<sup>3</sup>

Les principaux risques associés aux RFC sont les suivants :

- i. *Risque de décès, de blessure, de mauvaise santé ou de perturbation des moyens de subsistance dans les zones côtières de faible altitude et les petits États insulaires en développement et autres petites îles, en raison des ondes de tempête, des inondations côtières et de l'élévation du niveau de la mer. [RFC 1-5]*
- ii. *Risque de mauvaise santé grave et de moyens de subsistance perturbés pour les grandes populations urbaines en raison des inondations dans certaines régions. [RFC 2 et 3]*
- iii. *Risques systémiques dus à des événements météorologiques extrêmes entraînant la panne des infrastructures, des réseaux et les services essentiels tels que l'électricité, l'approvisionnement en eau et les services de santé et de prestations de service d'urgence. [RFC 2-4]*
- iv. *Risque de mortalité et de morbidité pendant les périodes de chaleur accablante, en particulier pour les personnes vulnérables urbaines et les personnes travaillant à l'extérieur dans les zones urbaines ou rurales. [RFC 2 et 3]*
- v. *Risque d'insécurité alimentaire et de rupture des systèmes alimentaires liés au réchauffement, à la sécheresse, les inondations et la variabilité et les extrêmes des précipitations, en particulier pour les populations les plus pauvres en milieu urbain et rural. [RFC 2-4]*
- vi. *Risque de perte des moyens de subsistance et des revenus ruraux en raison d'un accès insuffisant à l'eau potable et à l'irrigation, et une productivité agricole réduite, en particulier pour les agriculteurs et les éleveurs avec un capital minimal dans les régions semi-arides. [RFC 2 et 3]*
- vii. *Risque de perte des écosystèmes marins et côtiers, de la biodiversité, des biens et des fonctions écosystémiques et les services qu'ils fournissent pour les moyens de subsistance côtiers, en particulier pour les communautés de pêcheurs dans les tropiques et l'arctique. [RFC 1, 2 et 4]*
- viii. *Risque de perte des écosystèmes terrestres et des eaux intérieures, de la biodiversité et des biens, fonctions et services écosystémiques qu'ils fournissent pour les moyens de subsistance. [RFC 1, 3 et 4]*

2.3.5.1. Le rapport SR15 (Rapport spécial du GIEC sur les impacts du réchauffement climatique de 1,5°C, 2018) décrit que les risques identifiés par le GIEC ont augmenté :

« Il existe de nombreuses preuves que depuis AR5, les niveaux de risque évalués ont augmenté pour quatre des cinq motifs de préoccupation (RFC) pour le réchauffement climatique à 2°C (degré de confiance élevé). Les transitions de risque par degrés de réchauffement climatique sont désormais : de risque élevé à très élevé entre 1,5°C et 2°C pour RFC1 (Systèmes uniques et menacés) (confiance élevée) ; de risque modéré à élevé entre 1°C et 1,5°C pour RFC2 (Événements météorologiques extrêmes) (confiance moyenne) ; de risque modéré à élevé entre 1,5°C et 2°C pour le RFC3 (Répartition des impacts) (confiance élevée) ; de risque modéré à élevé entre 1,5°C et

---

<sup>3</sup> 3 AR5 GT II H 19, p. 1079.

2,5°C pour le RFC4 (Impacts globaux) (confiance moyenne) ; et de risque modéré à élevé entre 1°C et 2,5°C pour le RFC5 (Événements singuliers à grande échelle) (confiance moyenne). »<sup>4</sup>

2.3.5.2. Dans le rapport SR15, le GIEC conclut que le réchauffement climatique atteindra probablement 1,5°C entre 2030 et 2052 si l'augmentation se poursuit au niveau actuel. Les risques climatiques pour l'homme et la nature seront plus élevés qu'aujourd'hui avec un réchauffement climatique de 1,5°C, mais inférieurs à 2°C. Les risques dépendent de l'étendue et du rythme du réchauffement climatique, de la situation géographique, des niveaux de développement et de vulnérabilité, et des choix et de la mise en œuvre des options d'adaptation et d'atténuation. Afin de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, le rapport indique que les émissions mondiales devront avoir été réduites bien en dessous de 35 Gt Co2-eq d'ici 2030. Le GIEC souligne également que la moitié des modèles utilisés montrent que les émissions mondiales devraient être réduite entre 25 Gt et 30 Gt Co2-eq en 2030. Le rapport indique qu'à la suite de ces résultats, limiter le réchauffement climatique à 1,5°C nécessite une réduction nette de 45% des émissions mondiales de CO2 en 2030 (bande passante 40 - 60%) par rapport à 2010, et une réduction nette de 100% en 2050 (bande passante 2045-2055) :

« Dans les trajectoires du modèle avec un dépassement nul ou limité de 1,5 °C, les émissions mondiales nettes de CO2 anthropiques diminuent d'environ 45 % par rapport aux niveaux de 2010 d'ici 2030 (plage interquartile 40-60 %), atteignant le zéro net vers 2050 (plage interquartile 2045-2055) Pour limiter le réchauffement climatique à moins de 2 °C, les émissions de CO2 devraient diminuer d'environ 25 % d'ici 2030 dans la plupart des trajectoires (intervalle interquartile de 1030 %) et atteindre zéro net vers 2070 (intervalle interquartile 2065-2080). 1,5°C montrent des réductions profondes qui sont similaires à celles des voies limitant le réchauffement à 2°C. (degré de confiance élevé). »<sup>5</sup>

2.3.5.3. Le rapport SR15 indique également ce qui suit :

« Toutes les voies qui limitent le réchauffement climatique à 1,5°C avec un dépassement limité ou nul projettent l'utilisation de l'élimination du dioxyde de carbone (CDR) de l'ordre de 100-1000 GtCO2 au cours du 21ème siècle. CDR serait être utilisé pour compenser les émissions résiduelles et, dans la plupart des cas, atteindre des émissions nettes négatives pour ramener le réchauffement climatique à 1,5°C après un pic (degré de confiance élevé). Le déploiement de CDR de plusieurs centaines de GtCO2 est soumis à de multiples contraintes de faisabilité et de pérennité (degré de confiance élevé). Des réductions significatives des émissions à court terme et des mesures visant à réduire la demande d'énergie et de terres peuvent limiter le déploiement du CDR à quelques centaines de GtCO2 sans recourir à la bioénergie avec capture et stockage du carbone (BECCS) (degré de confiance élevé). »<sup>6</sup>

2.3.5.4. Le rapport SR15 indique en ce qui concerne les contributions déterminées au niveau national (CDN) des parties à l'Accord de Paris que les CDN sont insuffisantes pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C et que l'objectif n'est réalisable que si les émissions mondiales de CO2 commencent à baisser bien avant 2030 : « Les estimations du résultat des émissions mondiales des ambitions d'atténuation actuellement déclarées au niveau national telles que soumises dans le cadre de l'Accord de Paris conduiraient à des émissions mondiales de gaz à effet de serre en 2030 de 52-58 GtCO2-eq an-1 (degré de confiance moyen). réchauffement à 1,5°C, même s'il est complété par des augmentations très difficiles de l'ampleur et de l'ambition des réductions

---

<sup>4</sup> IPCC RS 15 (2018), B.5.7, p. 12. Pour la signification du niveau de confiance, voir la note de bas de page 3 IPCC SR 15 (2018) : « Chaque constatation est fondée sur une évaluation des preuves sous-jacentes et de l'accord. Un niveau de confiance est exprimé à l'aide de cinq qualificatifs : très faible, faible, moyenne, élevée et très élevée, et écrites en italique, par exemple, confiance moyenne. Les termes suivants ont été utilisés pour indiquer la probabilité évaluée d'un résultat ou d'un résultat : pratiquement certain 99-100 % probabilité, très probable 90-100 %, probable 66-100 %, à peu près aussi probable qu'improbable 33 à 66 %, improbable 0 à 33 %, très improbable 0 à 10 %, exceptionnellement improbable 0 à 1 %. Termes supplémentaires (extrêmement probable 95 à 100 %, plus probable qu'improbable > 50-100 %, plus improbable que probable 0-<50 %, extrêmement improbable 0-5%) peut également être utilisé le cas échéant. La probabilité évaluée est écrite en italique, par exemple, très probable. Ceci est cohérent avec AR5. »

<sup>5</sup> IPCC RS 15 (2018), C.1, p. 14.

<sup>6</sup> IPCC RS 15 (2018), C.3, p. 19.

*d'émissions après 2030 (degré de confiance élevé). si les émissions mondiales de CO2 commencent à baisser bien avant 2030 (degré de confiance élevé). »<sup>7</sup>*

*L'Europe* ✕

2.3.6. Toutes les régions d'Europe subiront les effets néfastes du changement climatique. Les particuliers et les entreprises courent un risque financier substantiel en raison de ces impacts.<sup>8</sup> En raison du changement climatique, l'Europe devrait faire face à des vagues de chaleur plus fréquentes, qui dureront plus longtemps, deviendront plus intenses et entraîneront davantage de décès.<sup>9</sup> Les systèmes et les écosystèmes en Europe sont vulnérables au changement climatique, mais les vulnérabilités différeront selon les régions. Ce qui suit s'applique à l'Europe du Nord-Ouest :

*« Les inondations côtières ont eu un impact sur les zones côtières de basse altitude du nord-ouest de l'Europe dans le passé et les risques devraient augmenter en raison de l'élévation du niveau de la mer et d'un risque accru d'ondes de tempête.*

*Les pays de la mer du Nord sont particulièrement vulnérables, notamment la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Des précipitations hivernales plus élevées devraient augmenter l'intensité et la fréquence des crues hivernales et printanières des rivières, bien qu'à ce jour, aucune tendance à la hausse des crues n'ait été observée. »<sup>10</sup>*

*les Pays-Bas*

2.3.7. Les Pays-Bas ont des émissions de CO2 par habitant relativement élevées par rapport à d'autres pays industrialisés. Les impacts du réchauffement climatique (globalement environ 0,8 degré plus élevé que les températures préindustrielles et 1,7 degré aux Pays-Bas) sont déjà perceptibles aux Pays-Bas.<sup>11</sup> Vagues de chaleur, sécheresse, inondations, dommages aux écosystèmes, menace pour la production alimentaire et dommages à la santé devraient s'intensifier à l'avenir si la température moyenne mondiale augmente. Selon l'Institut météorologique royal des Pays-Bas (KNMI)<sup>12</sup>, les Pays-Bas devront à l'avenir tenir compte de températures plus élevées, d'une élévation du niveau de la mer plus rapide, d'hivers plus humides, de précipitations plus abondantes et d'étés plus secs. Le KNMI déclare notamment ce qui suit :

*« En science du climat, il est admis qu'un grand degré de réchauffement climatique augmentera le risque d'une transition abrupte majeure dans le système climatique. Cependant, il n'y a pas encore de base quantitative solide pour la direction et l'ampleur d'une telle transition. Par conséquent, développer de telles transitions dans des scénarios extrêmes dépasse le cadre de KNMI'14. Néanmoins, quelques exemples ont été fournis ci-dessous, mais l'un de ces modèles, dans lequel le Gulf Stream s'arrête vers 2050 et l'Europe voit même un net refroidissement temporaire. Cela peut avoir un impact sur la formation de tempêtes qui affectent l'Europe. Un autre effet présenté dans certains modèles climatiques est un assèchement beaucoup plus important du sol dans le sud de l'Europe. Cette « désertification » de la Méditerranée favorisera les vents d'est sur les Pays-Bas, conduisant à des étés très chauds et secs. Il existe deux autres processus pertinents qui ne sont pas inclus ou qui ne sont pas bien représentés dans les modèles climatiques actuels. Le premier est un effondrement de la calotte glaciaire de l'Antarctique occidentale. À l'heure actuelle, cette calotte glaciaire perd de la masse en raison de l'augmentation du vêlage des icebergs. Une fois qu'un effondrement a été initié, pour lequel aucune indication n'existe à l'heure actuelle, la perte de masse pourrait être beaucoup plus importante que celle prise en compte dans les scénarios d'élévation du niveau de la mer KNMI'14. Le deuxième processus est la possibilité que des restes d'ouragans tropicaux frappent l'Europe. Les observations montrent qu'au cours des deux dernières décennies, les ouragans de l'Atlantique se sont formés plus souvent dans les tropiques orientaux que dans les Caraïbes. Une grande partie de ces ouragans se déplacent directement vers le nord et se dirigent vers l'Europe occidentale. Les chances que des ouragans de l'Atlantique se forment dans l'est des tropiques augmenteront en raison du réchauffement climatique, et donc aussi de la probabilité que des restes d'ouragans frappent l'Europe*

<sup>7</sup> IPCC RS 15 (2018), D.1, p. 20.

<sup>8</sup> Voir le livre vert de l'UE « S'adapter au changement climatique en Europe - options pour l'action de l'UE » (2007), p.24.

<sup>9</sup> Voir le rapport 2012 de l'Agence européenne pour l'environnement « Changement climatique, impacts et vulnérabilité Europe 2012 ».

<sup>10</sup> p. 24-25 du document mentionné dans la note de bas de page précédente.

<sup>11</sup> Voir le mémorandum 2013 de l'Agence néerlandaise d'évaluation environnementale PBL et le mémorandum KNMI « De achtergrond van het klimaatprobleem » (« Le contexte du problème climatique »).

<sup>12</sup> Voir « KNMI 14, Klimaatscenario's voor Nederland » (« Scénarios climatiques pour les Pays-Bas ») (mai 2014).



occidentale. De nouvelles expériences réalisées par KNMI avec un modèle climatique très détaillé l'a confirmé. Il en résultera une saison des tempêtes plus précoce et plus violente aux Pays-Bas.»<sup>13</sup>

2.3.8. Selon le KNMI, une élévation du niveau de la mer de 2,5 à 3 m ce siècle n'est pas à exclure. Si le réchauffement climatique ne dépasse pas 2°C ce siècle, il est possible que l'élévation du niveau de la mer reste limitée de 0,3 à 2,0 m au maximum. Cependant, si le réchauffement climatique est plus important (4°C en 2100) l'élévation du niveau de la mer pourrait monter à 2,0 m et 3,0 m au maximum en 2100. Après 2100, cette élévation accélérée du niveau de la mer pourrait atteindre 5 m et éventuellement 8 m en 2200. Après 2050, la montée du niveau de la mer devrait encore s'accélérer. Pour contrer cela, diverses mesures doivent être prises, notamment une alimentation en sable plus rapide et accrue le long de la côte, le renforcement ou le remplacement des barrières anti-tempête et d'autres travaux de gestion des risques d'inondation à plus court terme que prévu, et le déplacement et l'élargissement des entrées d'eau douce.<sup>14</sup> Jusqu'en 2030, l'impact d'une élévation accélérée du niveau de la mer sera limité et à peine perceptible dans la mer des Wadden néerlandaise. Cependant, à long terme, jusqu'à l'an 2100, le changement anticipé dépendra dans une large mesure des scénarios climatiques, variant d'un impact quasi nul jusqu'en 2100 à un impact notable en 2050. Dans la plupart des scénarios, aucun des bassins de la mer des Wadden néerlandaise se seront noyés d'ici 2100. Dans le scénario le plus extrême (DeConto & Pollard), qui prévoit une élévation totale du niveau de la mer d'environ 1,7 m en 2100, la mer des Wadden se noiera avant 2100.<sup>15</sup>

2.3.9. Les problèmes de santé liés au changement climatique chez les résidents néerlandais comprennent le stress thermique, l'augmentation des maladies infectieuses, la détérioration de la qualité de l'air, l'augmentation de l'exposition aux UV et une augmentation des maladies liées à l'eau et aux aliments. Au cours des prochaines décennies, les Pays-Bas seront également confrontés à de nombreux impacts climatiques liés à l'eau, tels que les inondations le long de la côte et des rivières, l'excès d'eau, la pénurie d'eau, la détérioration de la qualité de l'eau, la salinisation, l'élévation du niveau des eaux et la sécheresse. Des périodes de sécheresse et de pénurie d'eau ou des problèmes dus à un excès d'eau peuvent survenir chaque année. Ces changements et incertitudes dans la disponibilité de l'eau auront un impact sur l'agriculture et la biodiversité, mais aussi sur, par exemple, le secteur de l'énergie et l'industrie manufacturière, par exemple sous la forme de problèmes d'eau de refroidissement et d'une mauvaise accessibilité via les rivières en cas de sécheresse et problèmes de réseau dus à la sécheresse, à un excès d'eau ou à d'autres conditions météorologiques extrêmes).<sup>16</sup>

## 2.4. Conventions, accords internationaux et intentions politiques

2.4.1. Une conférence des Nations Unies sur « l'environnement humain » s'est tenue à Stockholm en 1972. La conférence a donné naissance à la Déclaration de Stockholm, dans laquelle les principes de la politique environnementale internationale et du droit environnemental ont été établis. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a été créé à la suite de la conférence.

### *La Convention des Nations Unies sur le climat*

2.4.2. En 1992, la Convention des Nations Unies sur le climat (une convention-cadre) a été conclue. Cette convention est depuis entrée en vigueur et ratifiée par la majorité de la communauté mondiale, y compris les

<sup>13</sup> KNMI'14, p. 28.

<sup>14</sup> Voir le rapport publié en 2018 par Deltares, un institut indépendant, établi aux Pays-Bas, pour la recherche appliquée dans le domaine de l'eau et du sous-sol, « *Mogelijke gevolgen van versnelde zeespiegelstijging voor het Deltaprogramma. Een verkenning* » (« Conséquences possibles d'une élévation accélérée du niveau de la mer pour le programme Delta. Une exploration »).

<sup>15</sup> Voir le rapport Deltares 2018 « *Ontwikkelingen van de Nederlandse Waddenzee bekkens tot 2100 : Nederlandse Waddenzee bekkens tot 2100 : De invloed van versnelde zeespiegelstijging en van bodemdaling op de sedimentbalans - een synthese* » (« Le développement de la mer dans les bassins de marée néerlandais jusqu'en 2100 : l'impact de la montée et de la subsidence accélérées du niveau de la mer sur leur bilan sédimentaire - une synthèse »).

<sup>16</sup> Voir le rapport 2012 de la Cour des comptes des Pays-Bas « *Aanpassing aan klimaatverandering : strategie en beleid* » (« S'adapter au changement climatique : stratégie et politique »).

Pays-Bas. La convention vise à protéger les écosystèmes de la planète et l'humanité et vise un développement durable pour la protection des générations actuelles et futures. Le préambule de la convention contient notamment les considérations suivantes : « Déterminé à protéger le système climatique pour les générations présentes et futures ». L'article 2 de la convention se lit comme suit :

*« L'objectif ultime de la présente Convention et de tout instrument juridique connexe que la Conférence des Parties pourrait adopter est de parvenir, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, à la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêcherait les substances anthropiques dangereuses de interférence avec le système climatique. Un tel niveau devrait être atteint dans un délai suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement au changement climatique, de garantir que la production alimentaire n'est pas menacée et de permettre au développement économique de se poursuivre de manière durable. »*

2.4.3. L'article 7 a établi la Conférence des Parties (ci-après : COP), qui se réunit généralement chaque année (les conférences sur le changement climatique). La COP est la plus haute entité décisionnelle en vertu de la convention, bien que les décisions de la COP ne soient pas juridiquement contraignantes. De nombreuses COP (conférences sur le changement climatique) se sont tenues depuis, dont la COP 21 en 2015 à Paris (la Conférence de Paris sur le climat), aboutissant à l'Accord de Paris, la COP 22 en 2016 à Marrakech, dans laquelle les parties ont appelé à plus d'ambition et une coopération plus intensive pour combler l'écart entre les objectifs actuels de réduction des émissions et les objectifs de l'Accord de Paris et pour de nouvelles actions climatiques, et la COP 25 en 2019 à Madrid (voir ci-dessous sous 2.4.8).

#### *Le GIEC*

2.4.4. En 1988, le PNUE et l'Organisation météorologique mondiale (OMM), sous les auspices des Nations Unies, ont créé le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Le GIEC s'attache à mieux comprendre tous les aspects du changement climatique grâce à la recherche scientifique. Il ne mène pas ses propres recherches, mais étudie et évalue les informations scientifiques et techniques les plus récentes mises à disposition dans le monde entier. Le GIEC n'est pas seulement une organisation scientifique mais aussi intergouvernementale. Elle compte 195 membres, dont les Pays-Bas. Depuis sa création, le GIEC a publié cinq rapports (rapports d'évaluation), avec des rapports spécialisés associés, sur l'état des lieux de la science du climat et sur l'évolution du climat. (Voir sous 2.3.5.1 à 2.3.5.4).

#### *Le PNUE*

2.4.5. Le PNUE publie des rapports annuels sur ce que l'on appelle l'écart d'émissions depuis 2010. L'écart d'émissions est la différence entre le niveau d'émissions souhaité pour une année donnée et les objectifs de réduction auxquels les pays concernés se sont engagés. Dans le rapport annuel du PNUE sur l'année 2013, il a été constaté pour la troisième fois consécutive que les promesses n'avaient pas été respectées et que les émissions de gaz à effet de serre avaient augmenté plutôt qu'une baisse. Dans son rapport de 2017, le PNUE a noté que si l'écart d'émissions n'est pas comblé en 2030, il est très peu probable que l'objectif de 2°C soit atteint. Même si les objectifs de réduction sous-jacents à l'Accord de Paris sont pleinement mis en œuvre, 80 % du budget carbone restant dans le cadre de l'objectif 2°C sera utilisé d'ici 2030. Si l'on se base sur un objectif de 1,5°C, les d'ici là, le budget carbone aura été complètement épuisé.

2.4.6. Le rapport 2019 du PNUE sur l'écart de production se concentre sur ce que l'on appelle l'écart de production. Cet écart est la différence entre la production prévue d'énergies fossiles des pays et les niveaux de production mondiale en ligne avec le réchauffement climatique limité à 1,5°C ou 2°C. La conclusion suivante a été tirée dans ce rapport, entre autres :

*« Au total, la production de combustibles fossiles prévue par les pays d'ici 2030 entraînera l'émission de 39 milliards de tonnes (gigatonnes) de dioxyde de carbone (GtCO<sub>2</sub>). C'est 13 GtCO<sub>2</sub>, ou 53 %, plus que ce qui serait compatible avec une température de 2 °C. voie, et 21 GtCO<sub>2</sub> (120 %) de plus que ce qui serait compatible avec une voie de 1,5°C.*

*(...)*

*Le pétrole et le gaz sont également en passe de dépasser les budgets carbone, car les pays continuent d'investir dans des infrastructures de combustibles fossiles qui « verrouillent » l'utilisation du pétrole et du gaz. Les effets de ce verrouillage élargissent l'écart de production au fil du temps, jusqu'à ce que les pays produisent 43 % (36*

millions de barils par jour) de pétrole de plus et 47 % (1 800 milliards de mètres cubes) de gaz de plus d'ici 2040 que ce qui serait cohérent avec un 2° Cpathway. <sup>17</sup>

Ci-dessous un schéma de l'écart de production: <sup>18</sup>

@ (afbeelding)

*L'Accord de Paris*

2.4.7. L'Accord de Paris, qui a été signé le 22 avril 2016, est entré en vigueur le 4 novembre 2016, et couvre la période à partir de 2020, a un système différent de celui de la Convention des Nations Unies sur le climat. Chaque pays est appelé à rendre compte de sa responsabilité individuelle (approche bottom-up). En bref, ce qui suit est stipulé dans l'accord, entre autres :

- Le réchauffement climatique doit être maintenu bien en deçà du seuil de 2°C par rapport à l'ère préindustrielle, tout en visant 1,5°C.
- Les parties doivent élaborer des plans climat nationaux, à savoir des contributions déterminées au niveau national (CDN), qui doivent être ambitieux et dont le niveau d'ambition doit augmenter à chaque nouveau plan.
- Les parties constatent avec une grande inquiétude que les NDC actuels sont insuffisants pour une élévation de température moyenne ne dépassant pas 2°C par rapport à l'ère préindustrielle.
- L'utilisation des énergies fossiles doit être arrêtée rapidement, car c'est une cause majeure d'émissions excessives de CO2.

La décision des parties d'adopter l'Accord de Paris note ce qui suit concernant les parties prenantes non étatiques :

« *La Conférence des Parties*

(...)

117. *Se félicite des efforts déployés par les parties prenantes non parties pour intensifier leurs actions climatiques et encourage l'enregistrement de ces actions dans la plate-forme Zone d'acteurs non étatiques pour l'action climatique;*

(...)

133. *Se félicite des efforts déployés par toutes les parties prenantes non-Parties pour lutter contre le changement climatique et y répondre, y compris ceux de la société civile, du secteur privé, des institutions financières, des villes et d'autres autorités infranationales;*

134. *Invite les parties prenantes non parties visées à l'alinéa 133 ci-dessus à intensifier leurs efforts et à soutenir les actions visant à réduire les émissions et/ou à renforcer la résilience et à réduire la vulnérabilité aux effets néfastes du changement climatique et à démontrer ces efforts via le Plateforme Actor Zone for Climate Action visée à l'alinéa 117 ci-dessus ; »*

2.4.8. Lors de la 25ème Conférence des Parties à Madrid en 2019 (COP 25) tenue dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le climat, la soi-disant Alliance Ambition Climatique a été créée. Dans la Climate Ambition Alliance, les acteurs étatiques et non étatiques ont signalé leur intention d'atteindre zéro émission nette de CO2 d'ici 2050, nécessaire pour atteindre les objectifs climatiques de l'Accord de Paris. Le communiqué de presse sur cette alliance d'acteurs étatiques et non étatiques mentionne, entre autres, que les pays ne peuvent assumer seuls cette tâche, qu'une action non étatique est nécessaire pour atteindre l'objectif de l'Accord de Paris, et que cela nécessite à faire dans le respect des dernières découvertes scientifiques. Sous les auspices de l'ONU, l'initiative dite Race to Zero a été développée afin de parvenir le plus rapidement possible à l'élargissement nécessaire du groupe d'acteurs non étatiques de la Climate Ambition Alliance. L'initiative Race to Zero est un assemblage de réseaux mondiaux qui ont développé des protocoles et des directives de réduction des émissions pour les acteurs non étatiques. Basés sur des découvertes scientifiques, ces protocoles et lignes directrices présentent, entre autres, ce que les entreprises devraient faire pour réduire les émissions de gaz à effet de serre causées par leurs activités et leurs produits.

*L'Agence internationale de l'énergie (AIE)*

<sup>17</sup> Rapport sur les écarts de production du PNUE 2019, p. 4.

<sup>18</sup> Rapport sur les écarts de production du PNUE 2019, p. 3.

2.4.9. L'Agence internationale de l'énergie (AIE) est une organisation intergouvernementale créée en 1974 afin de soutenir la coordination d'une réponse collective aux perturbations majeures de l'approvisionnement en pétrole. L'AIE compte 30 pays membres, dont les Pays-Bas. Bien que l'approvisionnement en pétrole constitue un domaine d'intervention important de l'AIE, l'agence a également concentré son attention sur d'autres sources d'énergie. Dans son scénario Au-delà de 2 degrés (B2DS), l'AIE suppose une réduction de 21 à 22 Gt de CO<sub>2</sub> en 2030. Cela représente une baisse de 35 % par rapport au point de départ de 33 Gt en 2014, que l'AIE utilise comme année de référence.<sup>19</sup>

2.4.10. L'AIE publie ses Perspectives énergétiques mondiales annuelles depuis 1977. Il propose des analyses et un aperçu des évolutions du marché de l'énergie et de ce que ces évolutions signifient pour la sécurité énergétique, la protection de l'environnement et les développements économiques.

Dans son World Energy Outlook 2019, l'AIE prévoit que la demande de pétrole et de gaz naturel augmentera jusqu'en 2040 dans tous les scénarios décrits dans les perspectives. L'AIE distingue trois scénarios, à savoir le scénario des politiques actuelles, le scénario des politiques déclarées et le scénario de développement durable (SDS). L'AIE explique ces scénarios comme suit dans le World Energy Outlook 2019 :

**« Le scénario des politiques actuelles montre ce qui se passe si le monde continue sur sa lancée actuelle, sans aucun changement supplémentaire de politique. Dans ce scénario, la demande d'énergie augmente de 1,3 % chaque année jusqu'en 2040, avec une demande croissante de services énergétiques non limitée par de nouveaux efforts pour Bien que ce chiffre soit bien inférieur à la croissance remarquable de 2,3 % observée en 2018, cela entraînerait une progression incessante des émissions liées à l'énergie, ainsi que des tensions croissantes sur presque tous les aspects de la sécurité énergétique.**

**Le scénario des politiques déclarées, en revanche, intègre les intentions et les cibles politiques d'aujourd'hui.** Auparavant connu sous le nom de Scénario de nouvelles politiques, il a été renommé pour souligner qu'il ne prend en compte que les initiatives politiques spécifiques qui ont déjà été annoncées. L'objectif est de dresser un miroir des plans des décideurs politiques d'aujourd'hui et d'illustrer leurs conséquences, et non de deviner comment ces préférences politiques pourraient changer à l'avenir.

Dans le scénario des politiques déclarées, la demande d'énergie augmente de 1 % par an jusqu'en 2040. Les sources à faible émission de carbone, menées par le solaire photovoltaïque (PV), fournissent plus de la moitié de cette croissance, et le gaz naturel, stimulé par l'augmentation du commerce de gaz naturel liquéfié (GNL), représente un autre tiers. La demande de pétrole s'aplatit dans les années 2030, et la consommation de charbon diminue. Certaines parties du secteur de l'énergie, menées par l'électricité, subissent des transformations rapides. Certains pays, notamment ceux qui aspirent au « net zéro », vont loin dans la refonte de tous les aspects de leur offre et de leur consommation. Cependant, la dynamique des technologies énergétiques propres ne suffit pas à compenser les effets d'une économie mondiale en expansion et d'une population croissante. L'augmentation des émissions ralentit mais, sans pic avant 2040, le monde est loin des objectifs communs de durabilité.

**Le scénario de développement durable trace un moyen d'atteindre pleinement les objectifs d'énergie durable, nécessitant des changements rapides et généralisés dans toutes les parties du système énergétique.** Ce scénario trace une voie parfaitement alignée sur l'Accord de Paris en maintenant la hausse des températures mondiales à « bien en dessous de 2°C... et en poursuivant les efforts pour la limiter à 1,5°C », et répond aux objectifs liés à l'accès universel à l'énergie et un air plus pur. L'étendue des besoins énergétiques mondiaux signifie qu'il n'y a pas de solutions simples ou uniques. De fortes réductions d'émissions sont obtenues à tous les niveaux grâce à de multiples carburants et technologies offrant des services énergétiques efficaces et rentables pour tous.»

2.4.11. Dans le World Energy Outlook 2020, publié en octobre 2020, l'AIE présente le cas « Net Zero Emissions by 2050 (NZE2050) », qui est une traduction d'un scénario net zéro en 2050 pour le secteur de l'énergie. L'AIE note notamment ce qui suit :

**« Les décisions au cours de la prochaine décennie joueront un rôle essentiel dans la détermination de la voie vers 2050. Pour cette raison, nous examinons ce que le NZE2050 signifierait pour les années jusqu'en 2030. Les émissions totales de CO<sub>2</sub> devraient baisser d'environ 45% par rapport aux niveaux de 2010. d'ici 2030, ce qui**

---

<sup>19</sup> Voir le rapport de l'AIE Energy Technology Perspectives 2017.

signifie que les émissions de CO<sub>2</sub> du secteur de l'énergie et des processus industriels devraient être d'environ 20,1 Gt, soit 6,6 Gt de moins que dans la SDS en 2030. »<sup>20</sup>

Les perspectives contiennent le graphique ci-dessous, intitulé « Emissions de CO<sub>2</sub> et leviers de réduction des processus énergétiques et industriels dans les scénarios WEO 2020, 2015-2030 »<sup>21</sup> :

@ Afbeelding

*L'Union européenne (UE)*

2.4.12. L'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) contient les objectifs environnementaux de l'UE. Pour la mise en œuvre de sa politique environnementale, l'UE a élaboré un grand nombre de directives, dont la directive dite ETS 2013 (Directive 2003/87/CE), qui a été modifiée par la suite. La directive a établi un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'UE. Dans l'ensemble, le système ETS fonctionne comme suit. Les entreprises de l'UE qui relèvent du système ETS, qui sont des entreprises énergivores comme celles du secteur de l'énergie, ne peuvent émettre des gaz à effet de serre qu'en échange de la restitution de quotas d'émission. Les quotas peuvent être achetés, vendus ou conservés. Le système prévoit actuellement une réduction des émissions de 43 % d'ici 2030 par rapport à 2005.<sup>22</sup> Le 17 septembre 2020, la Commission européenne a proposé un nouvel objectif de réduction de l'UE d'au moins 55 % dans tous les secteurs d'ici 2030 par rapport à 1990.<sup>23</sup> Le Conseil européen a discuté cette amélioration le 15 octobre 2020.

*Les Pays-Bas*

2.4.13. Dans le cadre d'une procédure engagée par Urgenda, une fondation et un groupe de citoyens qui se concentre sur l'élaboration de plans et de mesures pour la prévention du changement climatique, l'État néerlandais a été sommé de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 25 % à la fin de 2020 par rapport à 1990.<sup>24</sup>

2.4.14. Le 28 juin 2019, le cabinet néerlandais a présenté son accord sur le climat. L'Accord sur le climat comprend un ensemble de mesures et un accord entre les entreprises, les organisations sociales et les organismes gouvernementaux pour la réduction conjointe des émissions de gaz à effet de serre aux Pays-Bas de 49% en 2030 par rapport à 1990. L'Accord sur le climat est le résultat de consultations entre quelque 150 parties, qui s'est réunie lors de cinq tables rondes sur le thème de l'environnement, à savoir Électricité, Industrie, Environnement bâti, Agriculture et Mobilité. La mise en œuvre des accords sera gérée dans la mesure du possible par les parties participantes, y compris le gouvernement central.

2.4.15. Le 1er septembre 2019, le Climate Act<sup>25</sup> est entré en vigueur. Cette loi fournit un cadre pour le développement d'une politique orientée vers une réduction permanente et progressive des émissions de gaz à effet de serre aux Pays-Bas à un niveau qui sera 95% inférieur en 2050 à celui de 1990, dans le but de freiner le réchauffement climatique et le changement climatique. L'objectif est d'atteindre une réduction de 49 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et une production électrique totalement neutre en CO<sub>2</sub> d'ici 2050 afin d'atteindre l'objectif à l'horizon 2050. Selon la loi climat, le cabinet doit élaborer un Plan Climat. Le premier Plan Climat est basé sur l'Accord Climat et couvre la période entre 2021 et 2030. Le plan contient les grandes lignes avec lesquelles le cabinet cherche à atteindre les objectifs de la loi sur le climat ainsi qu'un certain nombre de considérations, y compris sur les dernières connaissances scientifiques dans le domaine du changement climatique et sur l'impact économique de la politique.

---

<sup>20</sup> Perspectives énergétiques mondiales 2020, p. 54.

<sup>21</sup> World Energy Outlook 2020, figure 1.3., p 34.

<sup>22</sup> Directive (UE) 2018/410.

<sup>23</sup> <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2020/EN/COM-2020-564-F1-EN-MAIN-PART-1-PDF>.

<sup>24</sup> Cour suprême 20 décembre 2019, ECLI:NL:HR:2019:2006.

<sup>25</sup> Bulletin des lois et décrets 2019, 253.

## 2.5. Activités de RDS et du groupe Shell

2.5.1. En tant que holding de tête, RDS définit la politique générale du groupe Shell. Par exemple, RDS élabore les directives d'investissement en faveur de la transition énergétique ainsi que les principes d'affaires pour les sociétés Shell. RDS rend compte de la performance consolidée des sociétés Shell et entretient des relations avec les investisseurs. Dans le rapport de développement durable 2019 de RDS, le conseil d'administration de RDS est désigné dans un « organigramme de gestion du changement climatique » comme ayant « supervision de la gestion des risques liés au changement climatique ». Les sociétés du groupe Shell sont responsables de la mise en œuvre et de l'exécution de la politique générale. Ils doivent respecter la législation applicable et leurs obligations contractuelles. Chaque société Shell assume la responsabilité opérationnelle de la mise en œuvre des « politiques et stratégies relatives au changement climatique ».

2.5.2. RDS a subordonné la rémunération des dirigeants à l'atteinte d'objectifs à court terme. Dans le rapport annuel 2019, il a été signalé que l'indicateur de performance « transition énergétique » compte pour 10 % dans la pondération. Les 90 % restants sont liés à d'autres indicateurs de performance, principalement financiers.

2.5.3. En tant que première société holding, RDS rend compte des émissions de gaz à effet de serre des différentes sociétés Shell, à la fois sur la base du contrôle opérationnel de la société concernée (100 % des émissions des sociétés et coentreprises exploitées par l'une des sociétés Shell) ainsi que sur la base du capital social de la société concernée (part des émissions des sociétés et coentreprises auxquelles Shell participe).

2.5.4. RDS rend compte des émissions de gaz à effet de serre sur la base du Protocole des gaz à effet de serre du World Resources Institute (GHG Protocol). Le GHG Protocol classe les émissions de gaz à effet de serre dans les Scopes 1, 2 et 3 :

- Scope 1 : émissions directes provenant de sources détenues ou contrôlées en tout ou en partie par l'organisation ;
- Scope 2 : émissions indirectes provenant de sources tierces auprès desquelles l'organisation a acheté ou acquis de l'électricité, de la vapeur ou du chauffage pour ses opérations ;
- Scope 3 : toutes les autres émissions indirectes résultant des activités de l'organisation, mais provenant de sources de gaz à effet de serre détenues ou contrôlées par des tiers, tels que d'autres organisations ou consommateurs, y compris les émissions résultant de l'utilisation de pétrole brut et de gaz achetés par des tiers.

2.5.5. La méthode de rapportage de RDS et les informations de Shell sur les émissions de gaz à effet de serre sont disponibles, entre autres, dans leurs rapports annuels, Sustainability Reports, le Carbon Disclosure Project (CDP)

- une organisation caritative internationale à but non lucratif qui gère le système mondial de divulgation pour les investisseurs, les entreprises, les villes, les États et les régions - et sur le site Web du groupe Shell. En 2018, RDS a signalé que 85 % des émissions du groupe Shell étaient des émissions de Scope 3.

2.5.6. Dans sa soumission 2019 au CDP, RDS écrit que son PDG a la responsabilité ultime de la direction générale du groupe Shell. Le PDG est la personne la plus âgée qui est responsable en dernier ressort de toute la gestion, sauf en ce qui concerne les questions relevant de la responsabilité ultime du conseil d'administration de RDS ou qui relèvent de la compétence de l'assemblée des actionnaires de RDS. En ce qui concerne le changement climatique, ce qui suit est indiqué dans la soumission au CDP :

*« Le PDG est la personne la plus élevée responsable du changement climatique. Cela inclut la mise en œuvre de la stratégie de Shell, par exemple à travers les plans de Shell (...) pour fixer des objectifs à court terme pour réduire l'empreinte carbone nette des produits énergétiques qu'elle vend (...) ».*

2.5.7. La soumission du CDP 2019 explique que la politique climatique, pour laquelle le PDG de RDS assume la responsabilité ultime, est adoptée par le conseil d'administration de RDS, qui a « supervision des questions liées au climat ». Parmi ses « mécanismes de gouvernance dans lesquels les questions liées au climat sont intégrées » figurent « Définir des objectifs de performance ; Surveillance; la mise en œuvre et la réalisation des objectifs ; Superviser les dépenses en immobilisations majeures, les acquisitions et les cessions ; Surveiller et superviser les progrès par rapport aux objectifs et aux cibles de traitement des problèmes liés au climat ». Le conseil d'administration de RDS sollicite l'avis d'un comité dit au niveau du conseil d'administration, à savoir le comité de responsabilité sociale et d'entreprise (CSRC). Le rôle du CSRC est le suivant :

« (...) examiner et conseiller le Conseil d'administration sur la stratégie, les politiques et les performances de Shell dans les domaines de la sécurité, de l'environnement, de l'éthique et de la réputation par rapport aux principes commerciaux généraux de Shell, au code de conduite de Shell et au cadre de contrôle HSSE & SP Les conclusions/recommandations formulées par le CSRC sont communiquées directement au Comité exécutif et au Conseil d'administration. Les sujets abordés en profondeur comprenaient la sécurité des personnes et des processus, la sécurité routière, la transition énergétique et le changement climatique, l'ambition d'empreinte carbone nette de Shell, les enjeux environnementaux et sociétaux de l'entreprise et son programme d'éthique. »

2.5.8. La soumission de 2019 au CDP indique également ce qui suit :

« Le changement climatique et les risques résultant des émissions de GES ont été identifiés comme un facteur de risque important pour Shell et sont gérés conformément à d'autres risques importants par le biais du conseil d'administration et du comité exécutif. Les processus de Shell pour identifier, évaluer et gérer les problèmes liés au climat sont intégrés dans notre processus global multidisciplinaire d'identification, d'évaluation et de gestion des risques à l'échelle de l'entreprise. Shell surveille et évalue fréquemment les risques liés au climat à différents horizons temporels : à court terme (jusqu'à 3 ans), à moyen terme (de trois ans à environ 10 ans) et à long terme (au-delà d'environ 10 ans) Shell a mis en place une structure de gestion des risques liés au changement climatique qui s'appuie sur des normes, des politiques et des contrôles.

(...)

Enfin, nous évaluons nos décisions de portefeuille, y compris les désinvestissements et les investissements, par rapport aux impacts potentiels de la transition vers une énergie à faible émission de carbone. Ceux-ci incluent des coûts réglementaires plus élevés liés aux émissions de carbone et une demande plus faible de pétrole et de gaz. Les changements de portefeuille que nous apportons réduisent le risque d'avoir des actifs qui ne sont pas rentables à exploiter, ou des réserves de pétrole et de gaz qui ne sont pas rentables à produire en raison de changements dans la demande ou de la réglementation sur le CO<sub>2</sub>. »

2.5.9. En 1988, le groupe Shell de l'époque publiait un rapport interne sur le changement climatique, rédigé en 1986, intitulé « *The Greenhouse Effect* » (L'effet de serre). Dans ce document et dans le film d'information « *Climate of concern* » (Climat préoccupant), le groupe Shell de l'époque mettait en garde contre les dangers du changement climatique. Dans une brochure intitulée « *Climate Change, what does Shell think and do about it* » (« Changement climatique, que pense et fait Shell à ce sujet ») de mars 1998, ce qui suit est indiqué sur le rôle du groupe Shell de l'époque dans l'évolution des marchés de l'énergie :

« Ils doivent participer aux mesures de précaution nécessaires pour limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les sociétés de Shell s'attendent à :

(...)

Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans leurs propres opérations et aider leurs clients à faire de même. »

En 1998, une nouvelle branche, connue sous le nom de Shell International Renewables, a été créée dans le groupe Shell d'alors, qui se concentrait sur les nouvelles formes d'énergie, notamment l'énergie solaire, la plantation de forêts et l'énergie à partir de la biomasse.

2.5.10. À partir de 2006/2007, le groupe Shell a investi dans les sables bitumineux au Canada afin d'en extraire l'huile de sables bitumineux. La société Shell en question, Shell Canada, a vendu une partie de cet investissement en 2017. À partir de fin 2017/janvier 2018, le groupe Shell a commencé à se concentrer sur l'extraction de pétrole et de gaz à partir de schiste, ce qui nécessite une technique de forage appelée fracturation hydraulique. Il s'agit d'un processus intensif qui coûte de l'énergie supplémentaire et peut par conséquent aboutir à une émission de CO<sub>2</sub> plus élevée par unité d'énergie générée par rapport à l'extraction conventionnelle de pétrole et de gaz naturel. De plus, il s'avère que l'extraction du gaz de schiste et de l'huile de schiste libère le très puissant gaz à effet de serre méthane dans l'atmosphère.

2.5.11. En décembre 2017, RDS a présenté son 'Net Carbon Footprint Ambition' (ambition NCF) pour le groupe Shell. L'ambition NCF est une ambition à long terme avec laquelle le groupe Shell cherche à réduire l'intensité en CO<sub>2</sub> des produits énergétiques vendus par le groupe d'ici 2050. Il s'agit d'une norme basée sur l'intensité qui se concentre sur la contribution relative du groupe Shell à la réduction des émissions. dans le système

énergétique total. L'ambition du NCF porte sur une réduction de l'intensité en CO2 des émissions des Scopes 1, 2 et 3. L'ambition du NCF est généralement ajustée tous les cinq ans. En 2019, RDS a également commencé à utiliser des objectifs, en plus des ambitions, à court terme pour le groupe Shell, comme un objectif spécifique NCF. Les objectifs à court terme seront établis chaque année pour une période de trois à cinq ans. RDS rend compte chaque année de l'ambition du NCF dans son rapport sur la durabilité. Le site Internet du groupe Shell précise également ce qui suit à propos de l'ambition de NCF :

*« Notre ambition dépend de la progression de la société pour respecter l'Accord de Paris. Si la société modifie ses besoins énergétiques plus rapidement, nous entendons favoriser cette accélération. Si elle évolue plus lentement, nous ne pourrions pas avancer aussi vite que nous le souhaiterions. La demande et l'offre d'énergie doivent évoluer ensemble. En effet, aucune entreprise ne peut survivre si elle ne vend pas des choses dont les gens ont besoin et qu'elles achètent. »* <sup>26</sup>

2.5.12. En 2018, RDS a publié le Sky Report contenant le scénario « Sky » (ci-après : Sky) pour le développement des futurs systèmes énergétiques. RDS utilise ce scénario, entre autres, pour soutenir et tester ses décisions commerciales. Sky suppose que la société atteindra zéro émission nette d'ici 2070, ce qui signifie que l'objectif de l'Accord de Paris de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2°C aura été atteint. Sky suppose une croissance rapide des sources d'énergie renouvelables, telles que l'éolien et le solaire, et des carburants à faibles émissions, tels que les biocarburants, en plus d'une demande persistante de pétrole et de gaz à long terme. Sky prévoit également une augmentation substantielle d'une méthode de capture et de réutilisation du CO2, connue sous le nom de Carbon Capture Utilization and Storage (CCUS), afin de limiter davantage les émissions de CO2 dans l'atmosphère. Sky suppose que même dans un système énergétique climatiquement neutre, avec des émissions nettes de CO2 nulles en 2070, les combustibles fossiles - s'ils sont combinés avec le CCUS - constituent toujours 22% de l'approvisionnement énergétique total, dont le pétrole et le gaz représentent 16%. En 2050, cela pourrait être 45%, dont 33% de pétrole et de gaz. Le rapport indique également ce qui suit :

*« De 2018 à environ 2030, il est clairement reconnu que le potentiel de changement spectaculaire à court terme du système énergétique est limité, compte tenu de la base de capital installée dans l'économie et des technologies disponibles, même si de nouvelles politiques agressives sont introduites. »*

2.5.13. En 2018, RDS a publié l'Energy Transformation Report 2018, qui visait à répondre aux questions des actionnaires, des gouvernements et des organisations à but non lucratif sur l'importance de la transition énergétique pour le groupe Shell. Le rapport indique, entre autres, que dans tous les scénarios utilisés par RDS, y compris le scénario Sky, la demande de pétrole et de gaz naturel sera plus élevée en 2030 qu'en 2018 et : *« Pour répondre à cette demande, nous prévoyons de continuer à investir dans la recherche et la production de pétrole et de gaz. »*

Le rapport indique également que le groupe Shell investit également dans d'autres sources d'énergie, telles que l'hydrogène, les biocarburants et l'éolien, et que le groupe Shell souhaite réduire l'intensité en CO2 de ses produits.

Le rapport indique ce qui suit concernant le risque de ce que l'on appelle les « stranded assets » (« délaissement d'actifs ») :

**« FAIBLE RISQUE DE DÉLAISSEMENT D'ACTIFS**

*Chaque année, nous testons notre portefeuille sous différents scénarios, y compris des prix du pétrole bas et prolongés. De plus, nous classons les prix d'équilibre de nos actifs dans des affaires Upstream <sup>27</sup> et Integrated Gas pour évaluer leur résilience face aux bas prix du pétrole et du gaz. Ces évaluations indiquent que le risque de délaissement d'actifs dans le portefeuille actuel est faible.*

---

<sup>26</sup> <https://www.shell.com/energy-and-innovation/the-energy-future/what-is-shells-net-carbon-empreinte-ambition/faq.html>.

<sup>27</sup> « En amont » : les activités d'une compagnie pétrolière en rapport avec l'exploration pétrolière et gazière. Ces activités sont différentes des activités en aval, qui concernent le transport, le raffinage et la vente.



Au 31 décembre 2017, nous estimons qu'environ 80 % de nos réserves prouvées actuelles de pétrole et de gaz seront produites d'ici 2030 et seulement environ 20 % après cette date. La production déjà lancée se poursuivra tant que nous couvrirons nos coûts marginaux.

Nous estimons également qu'environ 76% de nos réserves prouvées et probables de pétrole et de gaz, connues sous le nom de 2P, seront produites d'ici 2030, et seulement 24% après cette date. »

2.5.14. La clause de non-responsabilité à la fin du rapport sur la transformation énergétique 2018 indique ce qui suit :

«En outre, il est important de noter que le portefeuille existant de Shell est en développement depuis des décennies. Bien que nous pensons que notre portefeuille est résilient dans un large éventail de perspectives, y compris le scénario 450 de l'IEA (World Energy Outlook 2016), il comprend des actifs à travers un spectre Bien que nous cherchions à améliorer l'intensité énergétique moyenne de nos opérations à la fois par le développement de nouveaux projets et des désinvestissements, nous n'avons pas l'intention dans l'immédiat de passer à un portefeuille à émissions nettes nulles au cours de notre horizon d'investissement Bien que nous n'ayons pas de plans immédiats pour passer à un portefeuille d'émissions nettes zéro, en novembre 2017, nous avons annoncé notre ambition de réduire l'empreinte carbone nette des produits énergétiques que nous vendons conformément à la mise en œuvre par la société de l'objectif de l'Accord de Paris de maintenir la température moyenne mondiale bien en dessous de 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels. En conséquence, en supposant que la société s'aligne sur l'Ag de Paris objectifs de développement, nous visons à réduire notre empreinte carbone nette, qui comprend non seulement nos émissions de carbone directes et indirectes, associées à la production des produits énergétiques que nous vendons, mais également les émissions de nos clients résultant de leur utilisation des produits énergétiques que nous vendons, de 20 % en 2035 et de 50 % en 2050.»

2.5.15. En octobre 2018, le PDG de RDS a déclaré ce qui suit dans un discours :

« Le cœur de métier de Shell est, et sera dans un avenir prévisible, essentiellement dans le pétrole et le gaz, et en particulier dans le gaz naturel [...] les gens pensent que nous avons cédé à l'avenir du pétrole et du gaz. S'ils le pensaient , ils auraient tort.»

2.5.16. Le 12 septembre 2019, Shell Nederland, qui fait partie du groupe Shell, et plusieurs autres organisations, ont signé l'Accord sur le climat.

2.5.17. En réponse à l'ambition plus grande de la Commission européenne de devenir climatiquement neutre d'ici 2050 (« le Green Deal »), RDS a publié en 2020 une esquisse intitulée « Une UE climatiquement neutre d'ici 2050 », dans laquelle elle note que les ambitions de l'UE nécessitent une accélération de la transition énergétique qui aille au-delà du scénario Ciel. RDS souligne que pour faciliter la transition énergétique, l'UE doit créer un cadre politique avec des objectifs législatifs clairs et contraignants. RDS explique également dans le sketch que la tarification du carbone doit être étendue à l'ensemble de l'économie.

2.5.18. RDS a inclus les ambitions ajustées du groupe Shell dans son « Responsible Investment Annual Briefing » d'avril 2020 (ci-après : « RI Annual Briefing de 2020 »), destiné à ses investisseurs. Dans le briefing, RDS déclare que le groupe Shell s'efforce de réduire les émissions de CO2 à zéro net en 2050, ou plus tôt de la fabrication de tous ses produits, ou de toutes les émissions des scopes 1 et 2. En ce qui concerne les émissions du Scope 3, RDS souhaite réduire l'intensité en CO2 des produits énergétiques du groupe Shell par unité d'énergie vendue (le NCF) de 30 % en 2035 (était : 20 %) et de 65 % en 2050 (était : 50 %). RDS souhaite également aider les clients du groupe Shell à réduire leur utilisation des produits énergétiques Shell, les émissions de Scope 3, à zéro net en 2050 ou avant. Enfin, RDS a formulé des objectifs à court terme pour les deux à trois prochaines années.

2.5.19. Dans son RI Annual Briefing 2020 (ci-après : « le RI Annual Briefing 2020 »), RDS montre dans un diagramme comment il pense que ses ambitions pour le groupe Shell, à court et à long terme, se rapportent à ce que l'on appelle « l'ancien action' Scénarios du GIEC à 1,5 °C :

@afbeelding

2.5.20. Le « RI Annual Briefing 2020 » contient l'avertissement suivant (« Définitions et mise en garde »), entre autres :

*« En outre, il est important de noter qu'au 16 avril 2020, les plans et budgets d'exploitation de Shell ne reflètent pas l'ambition de zéro émission nette de Shell. L'objectif de Shell est qu'à l'avenir, ses plans et budgets d'exploitation changent pour refléter cette mouvement vers sa nouvelle ambition de zéro émission nette. Cependant, ces plans et budgets doivent être en phase avec le mouvement vers une économie à zéro émission nette au sein de la société et parmi les clients de Shell. De plus, dans cette présentation, nous pouvons faire référence à « Shell's Net Empreinte carbone », qui comprend les émissions de carbone de Shell résultant de la production de nos produits énergétiques, les émissions de carbone de nos fournisseurs dans la fourniture d'énergie pour cette production et les émissions de carbone de nos clients associées à leur utilisation des produits énergétiques que nous vendons. Shell ne contrôle que ses propres mais, pour aider la société à atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, nous visons à aider et à influencer ces fournisseurs et consommateurs pour qu'ils réduisent également leurs émissions. »*

2.5.21. Lors de la présentation des chiffres du troisième trimestre, le 29 octobre 2020, RDS a donné une brève explication de l'orientation stratégique du groupe Shell lors de la présentation des chiffres du troisième trimestre. Son orientation stratégique est la suivante :

*« Shell va remodeler son portefeuille d'actifs et de produits pour répondre aux besoins en énergie plus propre de ses clients au cours des prochaines décennies. Les éléments clés de l'orientation stratégique de Shell comprennent :*

- *Ambition d'être une entreprise énergétique à zéro émission nette d'ici 2050 ou avant, en phase avec la société et ses clients.*
- *Développer son activité de marketing de premier plan, développer davantage l'activité électrique intégrée et commercialiser l'hydrogène et les biocarburants pour soutenir les efforts des clients pour atteindre l'objectif zéro émission nette.*
- *Transformer le portefeuille de Raffinage des quatorze sites actuels en six parcs énergétiques et chimiques à haute valeur ajoutée, intégrés à la Chimie. La croissance des produits chimiques s'orientera vers des produits chimiques plus performants et des matières premières recyclées.*
- *Étendre le leadership dans le gaz naturel liquéfié (GNL) pour permettre la décarbonisation des marchés et secteurs clés.*
- *Concentrez-vous sur la valeur par rapport au volume en simplifiant l'Amont à neuf postes clés importants, générant plus de 80 % des flux de trésorerie liés aux opérations en amont.*
- *Livraison de valeur améliorée grâce au trading et à l'optimisation. »*

2.5.22. Le site Internet du groupe Shell indique également ce qui suit :

*« Nous avons la responsabilité et l'engagement de respecter les droits de l'homme en mettant l'accent sur la façon dont nous interagissons avec les communautés, la sécurité, les droits du travail et les conditions de la chaîne d'approvisionnement.*

*(...)*

*Nous nous engageons à respecter les droits de l'homme. Notre politique en matière de droits de l'homme s'appuie sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et s'applique à tous nos employés et sous-traitants. »*

2.5.23. Dans une lettre ouverte aux actionnaires datée du 16 mai 2014, RDS a écrit ce qui suit :

*« Nous écrivons cette lettre en réponse aux demandes d'actionnaires concernant la question de la « bulle du carbone » ou des « actifs bloqués » [...] il existe un degré élevé de confiance que le réchauffement climatique dépassera 2°C d'ici la fin du 21 siècle [...] en raison de la longue durée de vie de l'infrastructure et des nombreux atouts du système énergétique, toute transformation prendra inévitablement des décennies [...] Shell ne pense pas qu'aucune de ses réserves prouvées ne deviendra « bloquée » en raison de la législation actuelle ou future raisonnablement prévisible concernant le carbone. »*

2.5.24. Depuis 2016, l'ONG néerlandaise Follow This, actionnaire de RDS, a déposé diverses résolutions avec la demande d'échanger les investissements du groupe Shell dans le pétrole et le gaz contre une énergie durable. Le conseil d'administration de RDS a constamment recommandé à ses actionnaires de voter contre ces

résolutions car elles sont contraires aux intérêts de la société. Le conseil d'administration de RDS a notamment déclaré ce qui suit :

«Lier les mains de la Société à un mandat uniquement sur les énergies renouvelables serait stratégiquement et commercialement imprudent.»

La majorité des actionnaires a voté contre ces résolutions.

## **2.6. Attribution de responsabilité à RDS par les demandeurs**

2.6.1. Dans une lettre en date du 4 avril 2018, Milieudefensie a tenu RDS responsable de sa politique actuelle et a demandé la conformité avec les objectifs climatiques de l'Accord de Paris. RDS a répondu dans une lettre en date du 28 mai 2018 indiquant que les demandes de Milieudefensie n'étaient pas fondées, que les tribunaux n'étaient pas le forum approprié pour les questions sur la transition énergétique et que l'approche de Milieudefensie n'était pas constructive.

2.6.2. Dans une lettre en date du 12 février 2019, Milieudefensie et al. ont donné à RDS une autre occasion de se conformer à ce qui avait été demandée précédemment, ce que RDS a rejeté dans une lettre du 26 mars 2019.

## **3 Le différend**

3.1. Milieudefensie et al. demandent, à la suite d'un changement de demande (rendu de manière concise) que le tribunal :

1. déclare pour droit:

a) que le volume annuel cumulé des émissions de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère (Scope 1, 2 et 3) dues aux activités commerciales et aux produits énergétiques vendus de RDS et des sociétés et entités juridiques qu'il inclut généralement dans ses comptes annuels consolidés et avec lesquels elle forme conjointement le groupe Shell constitue un acte illicite envers Milieudefensie et al. et (i) que RDS doit réduire ce volume d'émissions, à la fois directement et via les sociétés et entités juridiques qu'elle inclut communément dans ses comptes annuels consolidés et avec lesquelles elle forme conjointement le groupe Shell, et (ii) que cette obligation de réduction doit être respectée par rapport au niveau d'émissions du groupe Shell pour l'année 2019 et conformément à l'objectif de température mondiale visé à l'article 2, alinéa 1, en vertu du point a de l'accord de Paris et conformément à la meilleure science climatique disponible (ONU).

b) que RDS agit illégalement envers Milieudefensie et al. si RDS, tant directement qu'au travers des sociétés et personnes morales qu'elle inclut communément dans ses comptes annuels consolidés et avec lesquelles elle forme conjointement le groupe Shell:

- principalement : ne parvient pas à réduire ou fait réduire d'au moins 45% ou net 45% par rapport aux niveaux de 2019, au plus tard à fin 2030, le volume annuel cumulé de toutes les émissions de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère (Scope 1, 2 et 3) en raison des activités commerciales et des produits énergétiques vendus du groupe Shell ;

- à titre subsidiaire : ne parvient pas à réduire ou fait réduire d'au moins 35 % ou de 35 % net par rapport aux niveaux de 2019, au plus tard à fin 2030, le volume annuel cumulé de toutes les émissions de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère (Scope 1, 2 et 3) en raison des activités commerciales et des produits énergétiques vendus du groupe Shell ;

- à titre infiniment subsidiaire: ne parvient pas à réduire ou fait réduire d'au moins 25 % ou de 25 % net par rapport aux niveaux de 2019, au plus tard à la fin de l'année 2030, le volume annuel cumulé de toutes les émissions de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère (Périmètre 1, 2 et 3) en raison des activités commerciales et des produits énergétiques vendus du groupe Shell ;

2. ordonner que RDS, tant directement que par l'intermédiaire des sociétés et personnes morales qu'elle inclut communément dans ses comptes annuels consolidés et avec lesquelles elle forme conjointement le groupe Shell, limite ou de fait limiter le volume annuel cumulé de toutes les émissions de CO<sub>2</sub> dans le atmosphérique (Scope 1, 2 et 3) en raison des activités commerciales et des produits énergétiques vendus du groupe Shell à tel point que ce volume à fin 2030 :

- principalement : aura diminué d'au moins 45% ou net 45% par rapport aux niveaux de 2019 ;

- à titre subsidiaire : aura diminué d'au moins 35% ou net 35% par rapport aux niveaux 2019 ;

- à titre infiniment subsidiaire: aura diminué d'au moins 25 % ou net 25 % par rapport aux niveaux de 2019 ;

tout cela en condamnant RDS aux dépens.

3.2. Milieudéfense et al. ont fondé leurs allégations sur les éléments suivants :

RDS a l'obligation, découlant de la norme de diligence non écrite conformément à l'article 162 du livre 6 du Code civil néerlandais<sup>28</sup>, de contribuer à la prévention des changements climatiques dangereux par le biais de la politique d'entreprise qu'elle détermine pour le groupe Shell. Pour l'interprétation de la norme de diligence non écrite, il est possible d'utiliser les critères dits de Kelderluik<sup>29</sup>, les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que la soft law approuvée par RDS, tels que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. RDS a l'obligation de s'assurer que les émissions de CO2 attribuables au groupe Shell (Scope 1 à 3) auront été réduites à fin 2030, par rapport aux niveaux de 2019, principalement de 45 % en termes absolus, ou nets de 45 % (en utilisant le rapport du GIEC SR15 et le scénario d'émissions nettes zéro de l'AIE d'ici 2050 comme base), dans l'alternative de 35 % (en utilisant le scénario inférieur à 2 degrés de l'AIE comme base), et plus loin dans l'alternative de 25 % (en utilisant le développement durable de l'AIE Scénario comme base), à travers la politique d'entreprise du groupe Shell. RDS viole cette obligation ou risque de violer cette obligation avec une politique d'entreprise dangereuse et désastreuse pour le groupe Shell, qui n'est en aucun cas cohérente avec l'objectif climatique mondial visant à empêcher un changement climatique dangereux pour la protection de l'humanité, l'environnement humain et naturel.

3.3. RDS a présenté une défense motivée et a déposé une demande en irrecevabilité ou en rejet des demandes.

3.4. Les affirmations des parties sont examinées plus en détail ci-dessous, le cas échéant.

## **4 L'appréciation**

### **4.1. Introduction**

4.1.1. Les demandes de Milieudéfense et al. sont dirigées contre RDS, établie aux Pays-Bas, en tant que société mère du groupe Shell. Cette affaire tourne autour de la question de savoir si RDS a l'obligation de réduire à fin 2030 et par rapport aux niveaux de 2019 sur tous les Scopes d'émission (1 à 3) les émissions de CO2 de l'ensemble du portefeuille énergétique du groupe Shell via la politique d'entreprise de Shell grouper.

4.1.2. RDS reconnaît la nécessité de lutter contre le changement climatique en atteignant les objectifs de l'Accord de Paris et en réduisant les émissions mondiales de CO2. Selon RDS, la transition énergétique nécessaire pour atteindre ces objectifs exige un effort concerté de la société dans son ensemble. RDS s'oppose à l'accueil des demandes : RDS affirme qu'il n'y a aucun fondement légal pour le faire. RDS soutient également que la solution ne devrait pas être apportée par un tribunal, mais par le législateur et la politique.

4.1.3. Le tribunal ne suit pas l'argument de RDS selon lequel les prétentions de Milieudéfense et al. nécessitent des décisions qui vont au-delà de la fonction législative du tribunal. Le tribunal doit statuer sur les demandes de Milieudéfense et al.<sup>30</sup> d'évaluer si RDS a ou non l'obligation légale alléguée et décider des demandes fondées sur celle-ci est une tâche primordiale du tribunal. Dans l'appréciation qui suit, le tribunal interprète la norme de diligence non écrite du livre 6, article 162, du Code civil néerlandais applicable sur la base des faits et circonstances pertinents, des meilleures données scientifiques disponibles sur le changement climatique dangereux et la manière de le gérer, et la consensus international selon lequel les droits de l'homme offrent une protection contre les impacts des changements climatiques dangereux et que les entreprises doivent respecter les droits de l'homme.

4.1.4. L'appréciation aboutit à la conclusion que RDS est obligé de réduire les émissions de CO2 des activités du groupe Shell de 45% net à fin 2030 par rapport à 2019 à travers la politique d'entreprise du groupe Shell.

---

<sup>28</sup> Code civil.

<sup>29</sup> Cour suprême 5 novembre 1965, ECLI:NL:HR:1965:AB7079 (Kelderluik).

<sup>30</sup> Voir l'article 23 du Code de procédure civile.

Cette obligation de réduction porte sur l'ensemble du portefeuille énergétique du groupe Shell et sur le volume global de toutes les émissions (Scope 1 à 3). Il appartient à RDS de concevoir l'obligation de réduction, en tenant compte de ses obligations actuelles et d'autres circonstances pertinentes. L'obligation de réduction est une obligation de résultat pour les activités du groupe Shell, par rapport à laquelle RDS peut être amené à s'assurer que les émissions de CO<sub>2</sub> du groupe Shell soient réduites à ce niveau. Il s'agit d'une importante obligation de moyens en ce qui concerne les relations commerciales du groupe Shell, y compris les utilisateurs finaux, dans laquelle on peut s'attendre à ce que RDS prenne les mesures nécessaires pour éliminer ou prévenir les risques graves résultant des émissions de CO<sub>2</sub> générées. par les relations d'affaires, et d'user de son influence pour en limiter autant que possible les conséquences durables. Cette obligation est également désignée ci-après par « obligation de réduction RDS ».

4.1.5. Le tribunal explique ci-dessous comment il est parvenu à cet avis. Les thèmes suivants sont traités dans l'ordre suivant : sous 4.2 la recevabilité, sous 4.3 la loi applicable, sous 4.4 l'obligation de réduction de RDS, sous 4.5 la politique, les intentions politiques et les ambitions de RDS et l'admissibilité des sinistres, et sous 4.6, la conclusion et les frais de la procédure.

## 4.2. Admissibilité

### 1. Admissibilité des actions collectives

4.2.1. L'accès aux tribunaux néerlandais est régi par le droit néerlandais. Les actions collectives de Milieudefensie et al. sont régies par le Livre 3 Section 305a du Code civil néerlandais, en vertu duquel une fondation ou une association ayant la pleine capacité juridique peut engager des poursuites judiciaires pour la protection des intérêts similaires d'autres personnes. Il s'ensuit du droit transitoire applicable<sup>31</sup> que la recevabilité des actions collectives de Milieudefensie et al. doit être vérifiée sur la base du Livre 3 Section 305a du Code civil néerlandais (ancien), qui s'appliquait jusqu'au 1er janvier 2020.

4.2.2. Les actions collectives de Milieudefensie et al. sont des actions d'intérêt public. De telles actions visent à protéger des intérêts publics, qui ne peuvent pas être individualisés car ils reviennent à un groupe de personnes beaucoup plus large, qui n'est ni défini ni spécifié.<sup>32</sup> L'intérêt commun de prévenir un changement climatique dangereux en réduisant les émissions de CO<sub>2</sub> peut être protégé dans une action collective. Le litige sur la recevabilité des actions collectives tourne autour de la question de savoir s'ils satisfont ou non à l'exigence d'« intérêt similaire » au sens du Livre 3 Section 305a du Code civil néerlandais. Cette exigence implique que les intérêts en question doivent se prêter au regroupement de manière à garantir une protection juridique efficace et effective des parties prenantes.

4.2.3. Le tribunal est d'avis que les intérêts des générations actuelles et futures de la population mondiale, tels que servis principalement par les actions collectives, ne se prêtent pas à un regroupement. Bien que l'ensemble de la population mondiale soit desservi par la lutte contre un changement climatique dangereux, il existe d'énormes différences dans le moment et la manière dont la population mondiale à divers endroits sera affectée par le réchauffement climatique causé par les émissions de CO<sub>2</sub>. Par conséquent, cet intérêt principal ne satisfait pas à l'exigence d'« intérêt similaire » en vertu du Livre 3 Section 305a du Code civil néerlandais.

4.2.4. Cependant, les intérêts des générations actuelles et futures de résidents néerlandais et (en ce qui concerne le Waddenvereniging) des habitants de la région de la mer des Wadden, dont une partie est située aux Pays-Bas, tels qu'ils sont servis à titre subsidiaire avec les actions collectives, sont appropriés pour le groupage, même si aux Pays-Bas et dans la région des Wadden, il existe des différences dans le temps, l'étendue et l'intensité avec lesquelles les habitants seront affectés par le changement climatique causé par les émissions de CO<sub>2</sub>. Cependant, ces différences sont beaucoup plus petites et de nature différente que les différences mutuelles lorsqu'elles concernent l'ensemble de la population mondiale et ne font pas obstacle au regroupement dans une action collective. Les demandes collectives sont donc déclarées non recevables dans la mesure où elles servent l'intérêt de la population mondiale, à l'exception de l'intérêt des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden.

<sup>31</sup> Article 119a paragraphe 1 Nouveau Code civil Loi transitoire.

<sup>32</sup> Cf. HR 27 juin 1986, NJ 1987, 743 (De Nieuwe Meer).

4.2.5. L'intérêt servi par l'action collective doit être conforme aux objets énoncés dans les statuts et doit également être effectivement promu. Milieudéfensie, Greenpeace Nederland, Fossielvrij NL, Waddenvereniging, Both Ends et Jongeren Milieu Actief satisfont à cette exigence. ActionAid ne satisfait pas à cette exigence, car elle ne promeut pas suffisamment les intérêts des résidents néerlandais pour que sa demande collective soit recevable. L'objet d'ActionAid est largement formulé dans ses statuts, qui concernent le monde avec un accent particulier sur l'Afrique. ActionAid opère principalement dans les pays en développement. Ses opérations aux Pays-Bas sont orientées vers les pays en développement, et non vers les résidents néerlandais. Sa créance collective doit donc être déclarée irrecevable.

4.2.6. Les autres conditions de recevabilité en vertu du Livre 3 Section 305a du Code civil néerlandais ne sont légitimement pas contestées. Par conséquent, les demandes collectives de Milieudéfensie, Greenpeace Nederland, Fossielvrij NL, Waddenvereniging, Both Ends et Jongeren Milieu Actief sont admissibles.

## 2. *Recevabilité des demandeurs individuels*

4.2.7. Un demandeur doit avoir un intérêt indépendant et direct dans la procédure judiciaire engagée.<sup>33</sup> Ceci est complété par l'option prévue à l'article 305a du livre 3 du Code civil néerlandais discuté ci-dessus d'engager une procédure pour la protection des intérêts similaires d'autrui. L'historique législatif du Livre 3 Section 305a du Code civil néerlandais stipule que si le tribunal est saisi d'une action d'intérêt public « *les citoyens, individuellement, ne sont généralement pas autorisés à engager une procédure en raison d'un manque d'intérêt.*<sup>34</sup> En d'autres termes, outre une action collective, il n'y a lieu de recevoir les demandes des demandeurs individuels que s'ils ont un intérêt individuel suffisamment concret. Ce n'est pas le cas dans les présentes : l'intérêt des demandes des demandeurs individuels est le même que l'intérêt commun que les actions collectives visent à protéger. Leurs intérêts sont déjà servis par les actions collectives et qu'ils n'ont pas d'intérêt dans une demande distincte en plus des actions collectives. Les demandes des demandeurs individuels doivent donc être déclarées non recevables.

Toute mention ci-après de Milieudéfensie et al. se réfère à Milieudéfensie, Greenpeace Nederland, Fossielvrij NL, Waddenvereniging, Both Ends et Jongeren Milieu Actief conjointement.

## 4.3. **Loi applicable**

4.3.1. À titre principal, Milieudéfensie et al. font un choix de loi au sens de l'article 7 Rome II<sup>35</sup>, qui selon Milieudéfensie et al. conduit à l'applicabilité du droit néerlandais. Dans la mesure où le choix de la loi de l'article 7 Rome II n'entraîne pas l'applicabilité du droit néerlandais, Milieudéfensie et al. prétendent à titre subsidiaire que la loi applicable doit être déterminée sur la base de la règle générale de l'article 4, alinéa 1, Rome II. Selon Milieudéfensie et al., cette règle générale conduit également à l'applicabilité du droit néerlandais.

4.3.2. L'article 7 Rome II détermine que la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un dommage environnemental ou d'un dommage subi par des personnes ou des biens à la suite d'un tel dommage est la loi déterminée conformément à la règle générale de l'article 4 alinéa 1 Rome II, à moins que la personne qui demande réparation d'un dommage ne choisisse de fonder sa demande sur la loi du pays dans lequel s'est produit l'événement à l'origine du dommage. Les parties ont eu raison de prendre comme point de départ que le changement climatique, qu'il soit dangereux ou non, dû aux émissions de CO<sub>2</sub> constitue un dommage environnemental au sens de l'article 7 Rome II. Ils sont divisés sur la question de savoir ce qu'il convient de considérer comme un « fait générateur du dommage » au sens de cette disposition. Milieudéfensie et al. allèguent qu'il s'agit de la politique d'entreprise telle que déterminée pour le groupe Shell par RDS aux Pays-Bas, selon laquelle son choix de loi conduit à l'applicabilité du droit néerlandais. RDS affirme que l'événement à l'origine du dommage sont les émissions réelles de CO<sub>2</sub>, le choix de la loi de Milieudéfensie et al. conduit à l'applicabilité d'une myriade de systèmes juridiques.

<sup>33</sup> Cf. Livre 3 Section 296, 302 et 303 Code civil néerlandais.

<sup>34</sup> Voir Documents parlementaires II 1991/92, 22 486, no. 3, p. 21.

<sup>35</sup> Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 portant loi applicable aux obligations non contractuelles.

4.3.3. Le choix prévu à l'article 7 Rome II est justifié par une référence à l'article 1919 TFUE (article 174 TCE), qui prescrit un niveau de protection élevé<sup>36</sup>. Tant Milieudefensie et al. comme RDS se réfèrent au manuel de Von Hein. La mention complète du fait générateur du dommage au sens de l'article 7 Rome II se lit comme suit :

*« Lorsque des événements donnant lieu à des dommages environnementaux se produisent dans plusieurs États, il n'est pas possible d'invoquer la clause échappatoire (article 4, alinéa 3)) afin de concentrer le droit applicable au regard d'un seul acte. Ainsi, le demandeur peut opter pour des lois différentes en ce qui concerne les actes commis par de multiples auteurs de délits agissant dans divers États. Si, toutefois, un acte dans le pays A provoque un incident dans le pays B qui entraîne ensuite un dommage environnemental dans le pays C, il peut être soutenu que seul le l'incident doit être qualifié d'« événement » décisif au sens de l'article 7. Il faut admettre que l'extension du droit de la victime de choisir la loi de chaque lieu d'acte compromettrait considérablement la prévisibilité juridique correspondrait à la faveur sous-jacente à l'article 7. L'auteur du délit pouvant être poursuivi dans le pays A en vertu de l'article 7 n° 2 Bruxelles Ibis, l'extension de l'option de la victime facilitera également la procédure.<sup>37</sup>*

4.3.4. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) n'a fait aucune déclaration sur le « fait générateur du dommage » au sens de l'article 7 Rome II. Le tribunal ne voit pas dans l'interprétation de cette disposition un fondement insuffisant pour rechercher un lien avec les arrêts de la CJUE cités par les parties sur d'autres principes de responsabilité, dont certains sont soumis dans Rome II à des règles spécifiques de choix de la loi (droits de propriété intellectuelle, concurrence illicite, responsabilité du fait des produits et responsabilité des prospectus).<sup>38</sup> Le tribunal ne voit pas non plus de fondement pour rechercher un lien avec la jurisprudence citée par RDS, dans laquelle il a été déterminé qu'une décision purement interne ne peut être qualifiée d'événement préjudiciable.<sup>39</sup>

La politique d'entreprise publiée que RDS élabore pour le groupe Shell, qui a également été discutée avec les actionnaires, et à laquelle les demandes de Milieudefensie et al. concerne, ne peut pas être assimilé à cela. Le tribunal ne voit également pas de motifs suffisants pour rechercher un lien avec les affaires citées par RDS, dans lesquelles des sociétés mères ont été mises en cause pour non-intervention dans des filiales.<sup>40</sup> un parallèle avec la loi applicable à un participant à un acte illicite commis de concert (responsabilité du fait des produits) ne tient pas debout en raison des caractéristiques ci-dessous de la responsabilité en ce qui concerne les dommages environnementaux et les dommages environnementaux imminents, tels qu'ils sont soulevés dans ce cas.

4.3.5. Une caractéristique importante des dommages environnementaux et des dommages environnementaux imminents aux Pays-Bas et dans la région des Wadden, tels qu'ils sont évoqués dans cette affaire, est que chaque émission de CO<sub>2</sub> et d'autres gaz à effet de serre, partout dans le monde et causée de quelque manière que ce soit, contribue à ces dommages et son augmentation. Il n'est pas contesté que les émissions de CO<sub>2</sub> pour lesquelles Milieudefensie et al. tiennent RDS responsable se produisent partout dans le monde et contribuent au changement climatique aux Pays-Bas et dans la région des Wadden (voir également ci-dessous sous 4.4 (2)). Ces émissions de CO<sub>2</sub> ne causent des dommages environnementaux et des dommages environnementaux imminents qu'en conjonction avec d'autres émissions de CO<sub>2</sub> et d'autres gaz à effet de serre pour les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden. Non seulement les émetteurs de CO<sub>2</sub> sont tenus personnellement responsables des dommages environnementaux dans le cadre de procédures judiciaires menées partout dans le monde, mais également d'autres parties qui pourraient influencer les émissions de CO<sub>2</sub>. L'idée sous-jacente est que chaque contribution à une réduction des émissions de CO<sub>2</sub> peut

---

<sup>36</sup> Préambule Rome II, n. 25.

<sup>37</sup> J. von Hein, « Article 7 Environmental Damage », dans : GP. Calliess (éds.), Commentaire du Règlement de Rome, Alphen aan den Rijn : Kluwer Law International 2020, p. 662.

<sup>38</sup> CJUE 22 janvier 2015, ECLI:EU:C:2015:28 (Pez Hejduk) ; CJUE 27 septembre 2017, ECLI:EU:C:2017:724 (Nintendo); CJUE 19 avril 2012, ECLI:EU:C:2012:220 (Wintersteiger); CJUE 16 juillet 2009, ECLI:EU:C:2009:475 (Zuid-Chemie); CJUE 28 janvier 2015 : ECLI:EU:C:2015:37 (Kolassa/Barclays Bank).

<sup>39</sup> Cour suprême 21 septembre 2001, ECLI:NL:HR:2001:ZC3483 (BUS/Chemconserve).

<sup>40</sup> CJUE 18 juillet 2013, ECLI:EU:C:2013:490 (ÖFAB/Koot).

être importante. Le tribunal est d'avis que ces aspects distinctifs de la responsabilité pour les dommages environnementaux et les dommages environnementaux imminents doivent être inclus dans la réponse à la question qu'est-ce qu'il convient en l'espèce d'entendre comme « événement ayant donné lieu au dommage » au sens de l'article 7 Rome II.

4.3.6. Milieudéfensie et al. tiennent RDS responsable en sa qualité d'entité chargée de l'élaboration des politiques du groupe Shell (voir ci-dessous sous 4.4. (1.)). RDS conteste que sa politique d'entreprise pour le groupe Shell puisse avoir une influence sur les émissions de CO<sub>2</sub> du groupe Shell. Cependant, RDS plaide pour une interprétation restreinte de la notion de « fait générateur du dommage » dans l'application de l'article 7 Rome II. À son avis, sa politique d'entreprise est un acte préparatoire qui sort du champ d'application de cet article car, de l'avis de RDS, la simple adoption d'une politique ne cause pas de préjudice.

La Cour estime que cette approche est trop étroite, non conforme aux caractéristiques de la responsabilité pour les dommages environnementaux et les dommages environnementaux imminents ni avec le concept de protection qui sous-tend le choix de la loi de l'article 7 Rome II. Bien que l'article 7 Rome II fasse référence à un « événement à l'origine du dommage », c'est-à-dire au singulier, il laisse place à des situations dans lesquelles plusieurs événements à l'origine du dommage peuvent être identifiés dans plusieurs pays, ce qui est caractéristique des dommages environnementaux et des dommages environnementaux imminents. endommager. Lors de l'application de l'article 7 Rome II, l'adoption par RDS de la politique d'entreprise du groupe Shell constitue donc une cause indépendante du dommage, qui peut contribuer à des dommages environnementaux et à des dommages environnementaux imminents à l'égard des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden.

4.3.7. Il est précisé à toutes fins utiles que le tribunal considère que le choix conditionnel de la loi de Milieudéfensie et al. est conforme au concept de protection sur lequel se fonde l'article 7 Rome II, et que la règle générale de l'article 4, alinéa 1, Rome II, confirmée à l'article 7 Rome II, dans la mesure où les actions collectives visent à protéger les intérêts des résidents néerlandais, également conduit à l'applicabilité du droit néerlandais.

#### 4.4. Obligation de réduction de RDS

4.4.1. L'obligation de réduction de RDS découle de la norme de diligence non écrite établie dans le livre 6, article 162 du Code civil néerlandais, ce qui signifie qu'agir en conflit avec ce qui est généralement accepté selon le droit non écrit est illégal. De cette norme de diligence s'ensuit que lors de la détermination de la politique d'entreprise du groupe Shell, RDS doit observer la diligence raisonnable exercée dans la société. L'interprétation de la norme de diligence non écrite exige une appréciation de toutes les circonstances de l'affaire en question.

4.4.2. Dans son interprétation de la norme de diligence non écrite, le tribunal a inclus : (1.) la position politique de RDS dans le groupe Shell, (2.) les émissions de CO<sub>2</sub> du groupe Shell, (3.) les conséquences de la pour les Pays-Bas et la région des Wadden, (4.) le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden, (5.) les Principes directeurs des Nations Unies, (6.) le contrôle et l'influence de RDS sur les émissions de CO<sub>2</sub> du groupe Shell et ses relations d'affaires, (7.) ce qui est nécessaire pour prévenir un changement climatique dangereux, (8.) les voies de réduction possibles, (9.) le double défi de lutter contre les changements climatiques et répondre à la demande énergétique croissante de la population mondiale, (10.) le système ETS et d'autres systèmes d'émission de « plafonnement et d'échange » qui s'appliquent ailleurs dans le monde, les permis et les obligations actuelles du groupe Shell, (11.) l'efficacité de l'obligation de réduction, (12.) la responsabilité des États et de la société, (13.) e la lourdeur pour RDS et le groupe Shell de respecter l'obligation de réduction, et (14.) la proportionnalité de l'obligation de réduction de RDS. En 4.5, le tribunal met en balance la politique, les intentions politiques et les ambitions de RDS pour le groupe Shell par rapport à l'obligation de réduction de RDS. Pour terminer, 4.6 contient la conclusion sur l'obligation de réduction de RDS et l'appréciation par le tribunal des allégations de Milieudéfensie et al. peut être autorisé.

4.4.3. Toutes les autres utilisations par le tribunal de « la norme de diligence non écrite » se réfèrent - par souci de concision - à ce que l'on peut attendre de RDS en vertu de cette norme en ce qui concerne les



résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden, dont les intérêts Milieudéfense et al. . cherche à protéger dans les actions collectives.

*(1.) la position politique de RDS dans le groupe Shell*

4.4.4. D'après les faits présentés sous 2.5.1 à 2.5.7, il s'ensuit que RDS détermine la politique générale du groupe Shell. Les sociétés du groupe Shell sont responsables de la mise en œuvre et de l'exécution de la politique et doivent se conformer à la législation applicable et à leurs obligations contractuelles. La responsabilité de mise en œuvre des sociétés Shell ne change rien au fait que RDS détermine la politique générale du groupe Shell.

*(2.) les émissions de CO2 du groupe Shell*

4.4.5. Les parties débattent sur la position du groupe Shell dans la hiérarchie et sur le pourcentage des émissions mondiales de CO2 qui peut être imputé au groupe Shell. Dans les deux approches, le groupe Shell est un acteur majeur sur le marché mondial des énergies fossiles. Si tous les Scopes (1 à 3) sont inclus, le groupe Shell est responsable d'importantes émissions de CO2 dans le monde entier. Les émissions totales de CO2 du groupe Shell (Scope 1 à 3) dépassent les émissions de CO2 de nombreux États, dont les Pays-Bas. Il n'est pas contesté que ces émissions mondiales de CO2 du groupe Shell (Scope 1 à 3) contribuent au réchauffement de la planète et au changement climatique aux Pays-Bas et dans la région des Wadden.

*(3.) les conséquences des émissions de CO2 pour les Pays-Bas et la région des Wadden*

4.4.6. L'augmentation de la température aux Pays-Bas (environ 1,7 degré au-dessus de la température préindustrielle) s'est jusqu'à présent développée environ deux fois plus vite que la moyenne mondiale (environ 0,8 degré au-dessus de la température préindustrielle) (voir sous 2.3.7.). Le changement climatique causé par les émissions de CO2 aura des conséquences graves et irréversibles pour les Pays-Bas et la région des Wadden (voir 2.3.7 à 2.3.9). Les risques pour les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden ressortent de diverses sources. Les rapports du GIEC ne se concentrent pas spécifiquement sur les Pays-Bas. Le fait que ces rapports ne mentionnent pas certains risques pour les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden, comme avancé par RDS, ne signifie pas que ces risques n'existent pas. Les risques associés au changement climatique pour les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden concernent les risques sanitaires et les décès dus aux vagues de chaleur induites par le changement climatique ainsi que les problèmes de santé et un risque accru de mortalité en raison de l'augmentation des maladies infectieuses, de la détérioration de la qualité de l'air, augmentation de l'exposition aux UV et augmentation des maladies liées à l'eau et aux aliments. Ils concernent également les risques sanitaires liés à l'eau auxquels les Pays-Bas et la région des Wadden seront confrontés, notamment les inondations le long des côtes et des rivières, l'excès d'eau, la pénurie d'eau, la détérioration de la qualité de l'eau, la salinisation, l'élévation du niveau des eaux et la sécheresse. Bien que les conséquences du changement climatique et les risques associés pour les habitants de la région des Wadden puissent s'avérer différents des risques pour les Néerlandais et les autres résidents, car l'effet de l'élévation accélérée du niveau de la mer sera limité et à peine perceptible dans la région des Wadden jusqu'en 2030 (voir 2.3.8), le changement climatique aura également des conséquences graves et irréversibles pour les habitants de la région des Wadden ; dans les scénarios les plus extrêmes, cette zone se noiera complètement à long terme.

4.4.7. RDS souligne que la nature et la gravité des dangers du changement climatique ne sont pas statiques mais dynamiques et qu'ils seront influencés par les mesures contre le changement climatique dangereux. Ces observations de RDS, en elles-mêmes exactes, ne réfutent pas les conséquences graves et irréversibles susmentionnées du changement climatique aux Pays-Bas et dans la région des Wadden. Ces observations de RDS montrent qu'il existe une certaine incertitude quant à la manière précise dont le changement climatique dangereux se manifestera aux Pays-Bas et dans la région des Wadden. Cette incertitude est inhérente aux pronostics et aux scénarios futurs mais n'a aucune incidence sur la prédiction que le changement climatique dû aux émissions de CO2 entraînera des conséquences graves et irréversibles pour les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden.

4.4.8. RDS estime que dans l'esquisse des conséquences du changement climatique faite par Milieudéfense et al. trop peu d'attention est accordée aux stratégies d'adaptation, comme la climatisation, qui peut

contribuer à réduire les risques liés aux vagues de chaleur, et à la gestion de l'eau et du littoral pour contrer l'élévation du niveau de la mer causée par le réchauffement climatique. Ces stratégies d'adaptation révèlent que des mesures peuvent être prises pour lutter contre les conséquences du changement climatique, ce qui peut ainsi réduire les risques. Cependant, ces stratégies ne modifient pas le fait que le changement climatique dû aux émissions de CO<sub>2</sub> a des conséquences graves et irréversibles, avec des risques potentiellement très graves et irréversibles pour les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden.

(4.) *le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden*

4.4.9. Milieudéfensie et al invoquent le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden. Ces droits consacrés aux articles 2 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et aux articles 6 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (ci-après dénommés conjointement : « les droits de l'homme ») s'appliquent dans les relations entre les États et les citoyens. Milieudéfensie et al. ne peuvent pas invoquer directement ces droits humains à l'égard du RDS. En raison de l'intérêt fondamental des droits de l'homme et de la valeur pour la société dans son ensemble qu'ils incarnent, les droits de l'homme peuvent jouer un rôle dans la relation entre Milieudéfensie et al. et RDS. Par conséquent, le tribunal tiendra compte des droits de la personne et des valeurs qu'ils incarnent dans son interprétation de la norme de diligence non écrite.

4.4.10. De l'arrêt Urgenda, on peut déduire que les articles 2 et 8 de la CEDH offrent une protection contre les conséquences des changements climatiques dangereux dus aux émissions de Co<sub>2</sub> induites par le réchauffement climatique.<sup>41</sup> Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, qui décide des violations du PIDCP, a déterminé la même chose que concerne les articles 6 et 17 du PIDCP.<sup>42</sup> Dans une affaire relative au droit à la vie consacré par l'article 6 du PIDCP, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a considéré ce qui suit :

*« En outre, le Comité rappelle que la dégradation de l'environnement, le changement climatique et le développement non durable constituent certaines des menaces les plus urgentes et les plus graves à la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie. »*<sup>43</sup>

*En 2019, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme a conclu ce qui suit : « Il existe désormais un accord mondial selon lequel les normes des droits de l'homme s'appliquent à l'ensemble des problèmes environnementaux, y compris le changement climatique. »*<sup>44</sup>

L'argument de RDS selon lequel les droits humains invoqués par Milieudéfensie et al. n'offrent aucune protection contre les changements climatiques dangereux ne tient donc pas.

Les conséquences graves et irréversibles du changement climatique dangereux aux Pays-Bas et dans la région des Wadden, comme indiqué au point (4.4. (3)), constituent une menace pour les droits humains des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden.

(5.) *les Principes directeurs des Nations Unies (UNGP)*

4.4.11. Dans son interprétation de la norme de diligence non écrite, le tribunal suit les Principes directeurs des Nations Unies (UNGP)<sup>45</sup>. Les UNGP constituent un instrument de « *droit non contraignant* » faisant autorité et

---

<sup>41</sup> Cour suprême 20 décembre 2019, ECLI:NL:HR:2019:2006, fondement juridique 5.6.2.

<sup>42</sup> En ce qui concerne l'article 6 du PIDCP : voir l'affaire mentionnée à la note 43. Voir aussi : HRC, Observation générale n° 36 (2018) sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur le droit à la vie, 30 octobre 2018, CCPR/C/GC/36, p. 14-15. En ce qui concerne l'article 17 du PIDCP : voir HRC 20 septembre 2019, CCPR/C/126/D/2751/2016 (Norma Potillo Cáceres - Paraguay), section 7.7.

<sup>43</sup> HRC 23 septembre 2020, CCPR/C/127/D/2728/2016 (Ioane Teitiota - Nouvelle-Zélande), section 9.4.

<sup>44</sup> Safe Climate: A Report of the Special Rapporteur on Human Rights and the Environment, 1er octobre 2019, A/74/161, Remerciements.

<sup>45</sup> « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre des Nations Unies »

approuvé au niveau international, qui définit les responsabilités des États et des entreprises en matière de droits de l'homme. Les UNGP reflètent les idées actuelles. Ils ne créent aucun droit nouveau ni n'établissent d'obligations juridiquement contraignantes.<sup>46</sup> Les UNGP sont conformes au contenu d'autres instruments juridiques non contraignants largement acceptés, tels que les « principes » du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. (les lignes directrices de l'OCDE). Depuis 2011, la Commission européenne attend des entreprises européennes qu'elles s'acquittent de leurs responsabilités en matière de respect des droits de l'homme, telles que formulées dans les UNGP.<sup>47</sup> Pour cette raison, les UNGP conviennent comme ligne directrice dans l'interprétation de la norme de diligence non écrite. En raison du contenu universellement approuvé de l'UNGP, il importe peu que RDS se soit engagé ou non envers l'UNGP, bien que RDS déclare sur son site Web soutenir l'UNGP (voir 2.5.22)

4.4.12. L'UNGP distingue la responsabilité des États de celle des entreprises. La responsabilité des États, telle que formulée dans l'UNGP, est plus étendue que celle des entreprises : les États doivent se protéger contre les violations des droits de l'homme sur leur territoire et/ou leur juridiction par des tiers, y compris les entreprises. Cela nécessite de prendre des mesures appropriées pour prévenir, enquêter, punir et réparer de tels abus par le biais de politiques, législations, réglementations et décisions efficaces. <sup>48</sup>RDS souligne le passage suivant du commentaire du Principe 8 :

Il n'y a pas de tension inévitable entre les obligations des États en matière de droits de l'homme et les lois et politiques qu'ils mettent en place et qui façonnent les pratiques commerciales. Cependant, parfois, les États doivent prendre des décisions difficiles d'équilibre pour concilier différents besoins sociétaux. Pour parvenir à l'équilibre approprié, les États doivent adopter une approche globale de la gestion de l'agenda des entreprises et des droits de l'homme, visant à assurer la cohérence verticale et horizontale des politiques nationales. »

RDS soutient que les États doivent donc et sont capables d'équilibrer différents intérêts sociétaux, ce qui, selon lui, n'est pas vrai pour les entreprises. RDS souligne également d'autres différences entre les États et les entreprises.

4.4.13. Les différences entre les États et les entreprises sur lesquelles RDS met l'accent sont exprimées dans l'UNGP dans les différentes responsabilités pour les États et les entreprises, entre lesquelles aucune tension inévitable ne doit exister - comme il ressort de la citation donnée par RDS. La responsabilité des entreprises commerciales de respecter les droits de l'homme, telle que formulée dans l'UNGP, est une norme mondiale de conduite attendue pour toutes les entreprises commerciales, où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment des capacités et/ou de la volonté des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme, et ne diminue pas ces obligations. Et elle existe au-delà du respect des lois et réglementations nationales protégeant les droits de l'homme.<sup>49</sup> Par conséquent, il ne suffit pas aux entreprises de surveiller les développements et de suivre les mesures prises par les États ; ils ont une responsabilité individuelle.

4.4.14. On peut déduire de l'UNGP et d'autres instruments juridiques non contraignants qu'il est universellement reconnu que les entreprises doivent respecter les droits de l'homme. Cela inclut les droits de l'homme inscrits dans le PIDCP ainsi que d'autres « droits de l'homme internationalement reconnus »<sup>50</sup>, y compris la CEDH. Par exemple, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (les principes directeurs de l'OCDE) indiquent le suivant : <sup>51</sup>

*« Les entreprises devraient, dans le cadre des lois, règlements et pratiques administratives des pays dans lesquels elles opèrent, et compte tenu des accords, principes, objectifs et normes internationaux pertinents, tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement, la santé publique et la sécurité, et de manière*

---

Protéger, Cadre de respect et de recours".

<sup>46</sup> Principes généraux UNGP.

<sup>47</sup> Commission européenne 2011, Une stratégie renouvelée de l'UE 2011-14 pour la responsabilité sociale des entreprises, (op.cit. note de bas de page 5).

<sup>48</sup> Principe 1 UNGP, détaillé dans les principes suivants pour les États.

<sup>49</sup> Commentaire du Principe 11 UNGP.

<sup>50</sup> Principe 12 UNGP.

<sup>51</sup> traduction néerlandaise, 2011.

*générale à mener leurs activités d'une manière qui contribue à l'objectif plus large du développement durable. En particulier, les entreprises devraient : (...)*

*Conformément à la compréhension scientifique et technique des risques, lorsqu'il existe des menaces de dommages graves à l'environnement, compte tenu également de la santé et de la sécurité humaines, ne pas utiliser l'absence de certitude scientifique totale comme motif pour reporter des mesures rentables visant à prévenir ou minimiser ces dommages ; »*

4.4.15. Les entreprises commerciales doivent respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'ils doivent éviter de porter atteinte aux droits humains d'autrui et doivent s'attaquer aux impacts négatifs sur les droits humains dans lesquels ils sont impliqués.<sup>52</sup> S'attaquer aux impacts négatifs sur les droits humains signifie que des mesures doivent être prises pour prévenir, limiter et, si nécessaire, y remédier. incidences. Il s'agit d'une norme mondiale de conduite attendue pour toutes les entreprises, où qu'elles opèrent. Comme indiqué ci-dessus, cette responsabilité des entreprises existe indépendamment des capacités et/ou de la volonté des États à remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme, et ne diminue pas ces obligations<sup>53</sup>. Ce n'est pas une responsabilité facultative pour les entreprises<sup>54</sup>. Elle s'applique partout, quel que soit le contexte juridique local,<sup>55</sup> et n'est pas passif :

*« Le respect des droits de l'homme n'est pas une responsabilité passive : cela nécessite une action de la part des entreprises. »<sup>56</sup>*

4.4.16. La responsabilité des entreprises commerciales de respecter les droits de l'homme s'applique à toutes les entreprises, quels que soient leur taille, leur secteur, leur contexte opérationnel, leur propriété et leur structure. Néanmoins, l'ampleur et la complexité des moyens par lesquels les entreprises s'acquittent de cette responsabilité peuvent varier en fonction de ces facteurs et de la gravité des impacts négatifs de l'entreprise sur les droits de l'homme.<sup>57</sup> Les moyens par lesquels une entreprise commerciale s'acquittent de sa responsabilité de respecter les droits de l'homme seront proportionnel, entre autres, à sa taille. La gravité des impacts sera jugée en fonction de leur ampleur, de leur portée et de leur caractère irrémédiable. Les moyens par lesquels une entreprise commerciale s'acquitte de sa responsabilité de respecter les droits de l'homme peuvent également varier selon que, et dans quelle mesure, elle exerce ses activités par l'intermédiaire d'une société, groupe ou individuellement<sup>58</sup>. Le tribunal est d'avis qu'on peut attendre beaucoup de RDS. RDS dirige le groupe Shell, qui se compose d'environ 1 100 sociétés et opère dans 160 pays à travers le monde. Elle a une position politique au sein du groupe Shell (voir 4.4 (1.)), qui est un acteur majeur sur le marché mondial des combustibles fossiles et est responsable d'importantes émissions de CO<sub>2</sub>, qui dépassent les émissions de nombreux États et qui contribuent vers le réchauffement climatique et un changement climatique dangereux aux Pays-Bas et dans la région des Wadden (voir 4.4 (2.)) avec des conséquences et des risques graves et irréversibles pour les droits humains des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden (voir 4.4 (3.) et (4.)).

4.4.17. Les UNGP se fondent sur le raisonnement selon lequel les entreprises peuvent contribuer aux impacts négatifs sur les droits de l'homme par leurs activités ainsi que par leurs relations commerciales avec d'autres parties. Le devoir de respecter les droits humains n'exige que les entreprises :

- a. évitent de causer ou de contribuer à des impacts négatifs sur les droits humains par le biais de leurs propres activités, et traiter ces impacts lorsqu'ils se produisent ;

---

<sup>52</sup> Principe 11 UNGP.

<sup>53</sup> Commentaire du Principe 11 UNGP.

<sup>54</sup> Cf. question 7 du Guide d'interprétation (« La responsabilité de respecter les droits de l'homme est-elle facultative pour entreprises commerciales ? "Non" »).

<sup>55</sup> Principe 23 UNGP.

<sup>56</sup> Guide d'interprétation question 18, p. 23.

<sup>57</sup> Principe 14 UNGP.

<sup>58</sup> Commentaire du Principe 14 UNGP.

- b. cherchent à prévenir ou à atténuer les impacts négatifs sur les droits humains qui sont directement liés à leurs opérations, produits ou services par leurs relations commerciales, même s'ils n'ont pas contribué à ces impacts.<sup>59</sup>

Les « activités » comprennent à la fois les actions et les omissions. Les « relations d'affaires » s'entendent comme les relations avec les partenaires commerciaux, les entités de sa chaîne de valeur et toute autre entité non étatique ou étatique directement liée à ses opérations commerciales, ses produits ou ses services.<sup>60</sup> La responsabilité de respecter les droits de l'homme englobe l'intégralité de l'entreprise, chaîne de valeur. Par chaîne de valeur, on entend :

*« les activités qui convertissent les intrants en extrants en ajoutant de la valeur. Elle comprend les entités avec lesquelles elle entretient une relation d'affaires directe ou indirecte et qui (a) fournissent des produits ou des services qui contribuent aux propres produits ou services de l'entreprise, ou (b) reçoivent produits et services de l'entreprise. »*<sup>61</sup>

4.4.18. La chaîne de valeur de RDS comprend les sociétés étroitement liées du groupe Shell, sur lesquelles elle exerce une influence sur l'élaboration des politiques (voir ci-dessous sous 1). Il s'agit également des relations d'affaires auprès desquelles le groupe Shell achète des matières premières, de l'électricité et de la chaleur. Enfin, les utilisateurs finaux des produits fabriqués et commercialisés par le groupe Shell sont au bout de la chaîne de valeur de RDS. La responsabilité de RDS s'étend donc également aux émissions de CO2 de ces utilisateurs finaux (Scope 3). Ceci rejoint l'analyse des différents protocoles et lignes directrices sur le changement climatique pour les acteurs non étatiques, élaborée par l'Université d'Oxford en 2020 (ci-après : le rapport d'Oxford).<sup>62</sup> Cette analyse montre les points sur lesquels il existe de larges consensus et sur lesquels il existe des divergences d'opinion. Sous « Portée », qui concerne à la fois « quels gaz à effet de serre sont inclus » et « quelles activités sont couvertes »<sup>63</sup>, la liste des « points de plus grand consensus ou de certitude » indique ce qui suit : « en général, les objectifs devraient viser à couvrir tous les gaz et toutes les activités et tous les périmètres, dans la mesure où les données le permettent » et sous « les points de moindre consensus ou les questions ouvertes » : « Comment hiérarchiser les différentes activités entre les périmètres (par exemple, se concentrer sur les émissions totales, les domaines de contrôle direct, etc.) »<sup>64</sup>

Le rapport d'Oxford indique également ce qui suit au sujet des activités dont les entreprises sont responsables :

*« Pour les entreprises, quelques objectifs n'incluent pas les émissions du scope 3, bien que la majorité le fasse. Cependant, au sein de ce consensus relatif selon lequel toutes les activités doivent être prises en compte, il existe différents domaines d'intérêt. Certains recommandent de se concentrer sur ces activités dans tous les scopes qui sont les émissions les plus significatives par rapport aux émissions totales (SBTI, ACT). D'autres donnent la priorité aux émissions qui sont le plus directement contrôlables par l'entité (RAMCC) ou suivent des directives qui n'incluent que partiellement certains périmètres (Natural Capital Partners). , crée d'autres incertitudes quant à la couverture. »*<sup>65</sup>

RDS note à juste titre que le rapport d'Oxford ne mentionne pas d'obligation légale pour les entreprises énergétiques de réduire les émissions de Scope 3 par étapes absolues et uniformes. Plus généralement, le rapport d'Oxford indique également : Rapport d'Oxford, tableau 1 (p. 1).

*« Compte tenu de l'hétérogénéité des acteurs fixant des objectifs de zéro net, aucune approche ou norme unique pour les objectifs de zéro net ne serait appropriée ou efficace. Cependant, la grande quantité de travail*

---

<sup>59</sup> Principe 13 UNGP.

<sup>60</sup> Commentaire du Principe 13 UNGP.

<sup>61</sup> Guide d'interprétation UNGP, p. 8.

<sup>62</sup> Cartographie des pratiques actuelles autour des cibles nettes zéro.

<sup>63</sup> Rapport d'Oxford, p. 2.

<sup>64</sup> Rapport d'Oxford, tableau 1 (p. 1).

<sup>65</sup> Rapport d'Oxford, p. 2.

*actif sur ce sujet crée une opportunité significative pour un plus grand alignement autour de principes communs pour sous-tendre la diversité des approches que nous voyons. »*<sup>66</sup>

Cependant, il ressort du rapport d'Oxford que, bien qu'il y ait des nuances, il est internationalement reconnu que les entreprises assument la responsabilité des émissions de Scope 3. Le tribunal a inclus ce point de départ largement approuvé dans son interprétation de la norme de diligence non écrite. Le tribunal note que le niveau de responsabilité est lié à la mesure dans laquelle les entreprises ont un contrôle et une influence sur les émissions. Le contrôle et l'influence de RDS sur les émissions de Scope 3 du groupe Shell sont discutés plus en détail au point 4.4 (6.).

4.4.19. Dans son interprétation de la norme de diligence non écrite, le tribunal a également inclus la nécessité, propagée et approuvée à l'échelle internationale, pour les entreprises d'assumer véritablement la responsabilité des émissions de Scope 3. Ce besoin est plus fortement ressenti lorsque ces émissions constituent la majorité des émissions de CO<sub>2</sub> d'une entreprise, comme c'est le cas pour les entreprises qui produisent et vendent des énergies fossiles. Dans le cas du groupe Shell, environ 85 % de ses émissions sont des émissions de Scope 3 (voir 2.5.5.).

4.4.20. On peut s'attendre à ce que les entreprises identifient et évaluent tout impact négatif réel ou potentiel sur les droits de l'homme avec lequel elles peuvent être impliquées soit par leurs propres activités, soit à la suite de leurs relations commerciales.<sup>67</sup> Quelle que soit l'étendue de son contrôle et de son influence sur ces émissions, On peut s'attendre à ce que RDS identifie et évalue les effets négatifs de ses émissions de portée 1 à 3. RDS l'a fait (voir 2.5.4). Elle sait que l'exploration, la production, le raffinage, la commercialisation, l'achat et la vente de pétrole et de gaz par le groupe Shell ainsi que l'utilisation des produits du groupe Shell génèrent des émissions de CO<sub>2</sub> importantes dans le monde, ce qui contribue sans aucun doute au changement climatique dans le Pays-Bas et région des Wadden (voir 4.4 (2.)). RDS connaît depuis longtemps les conséquences dangereuses des émissions de CO<sub>2</sub> et les risques du changement climatique pour les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden. RDS connaît également le montant des émissions de CO<sub>2</sub> du groupe Shell ; il a rendu compte du volume des émissions de CO<sub>2</sub> (voir 2.5.3). Enfin, de la citation du CDP 2019, reprise en 2.5.8, découle que RDS surveille et évalue régulièrement les risques climatiques de ses activités et de ses relations d'affaires, notamment à court terme (durée pouvant aller jusqu'à trois ans), le moyen terme (une période de trois à dix ans) et le long terme (une période de plus de dix ans à l'avance).

4.4.21. Les entreprises devraient ensuite prendre des « mesures appropriées » sur la base de leurs conclusions et appréciations. Les mesures appropriées varieront selon :

- i. si l'entreprise commerciale cause ou contribue à un impact négatif, ou si elle est impliquée uniquement parce que l'impact est directement lié à ses opérations, produits ou services par une relation d'affaires ;
- ii. l'étendue de son effet de levier pour faire face à l'impact négatif.<sup>68</sup>

Le commentaire de ce principe énonce ce qui suit :

*« Lorsqu'une entreprise commerciale cause ou peut avoir un impact négatif sur les droits de l'homme, elle devrait prendre les mesures nécessaires pour arrêter ou empêcher l'impact. Lorsqu'une entreprise commerciale contribue ou peut contribuer à un impact négatif sur les droits de l'homme, elle devrait prendre les mesures nécessaires pour cesser ou empêcher sa contribution et utiliser son effet de levier pour atténuer le plus possible tout impact restant. L'effet de levier est considéré comme existant lorsque l'entreprise a la capacité de modifier les pratiques illicites d'une entité qui cause un préjudice.*

*Lorsqu'une entreprise commerciale n'a pas contribué à un impact négatif sur les droits de l'homme, mais que cet impact est néanmoins directement lié à ses opérations, produits ou services par sa relation d'affaires avec une autre entité, la situation est plus complexe. Parmi les facteurs qui entreront dans la détermination de l'action appropriée dans de telles situations figurent l'influence de l'entreprise sur l'entité concernée,*

---

<sup>66</sup> Rapport d'Oxford, p. 1.

<sup>67</sup> Principe 17 et 18 UNGP.

<sup>68</sup> Principe 19 UNGP.

*l'importance de la relation pour l'entreprise, la gravité de l'abus et si la rupture de la relation avec l'entité elle-même serait avoir des conséquences néfastes sur les droits de l'homme.*

(...)

*Si l'entreprise commerciale dispose d'un levier pour prévenir ou atténuer l'impact négatif, elle doit l'exercer. Et s'il manque de levier, il peut y avoir des moyens pour l'entreprise de l'augmenter. L'effet de levier peut être accru, par exemple, en offrant un renforcement des capacités ou d'autres incitations à l'entité liée, ou en collaborant avec d'autres acteurs.<sup>69</sup>*

La responsabilité de RDS est définie par l'influence et le contrôle qu'elle peut exercer sur les émissions de Scope 1 à 3 du groupe Shell (4.4 (6.)), et ce qui est nécessaire pour prévenir un changement climatique dangereux (4.4 (7.)) - pour lequel Milieudefensie et al. suivent l'objectif de l'Accord de Paris - et les voies de réduction possibles (4.4 (8.)).

(6.) *le contrôle et l'influence de RDS sur les émissions de CO2 du groupe Shell et ses relations commerciales*

4.4.22. Le tribunal distingue entre les émissions de CO2 (1) du groupe Shell (RDS et les autres sociétés Shell) et (2) les relations d'affaires du groupe Shell, y compris les utilisateurs finaux.

4.4.23. En raison de l'influence politique que RDS exerce sur les sociétés du groupe Shell, elle porte la même responsabilité pour ces relations commerciales que pour ses propres activités. Le contrôle et l'influence étendus de RDS sur le groupe Shell signifient que l'obligation de réduction de RDS de RDS doit être une obligation de résultat pour les émissions liées aux activités propres du groupe Shell. Il s'agit des émissions du Scope 1 de RDS et de la part des émissions du Scope 2 de RDS qui peuvent être attribuées aux sociétés Shell. Du point de vue du groupe Shell dans son ensemble, cela constitue les émissions de Scope 1 du groupe Shell.

4.4.24. En ce qui concerne les relations d'affaires du groupe Shell, y compris les utilisateurs finaux, il peut être demandé à RDS de prendre les mesures nécessaires pour éliminer ou prévenir les risques graves résultant des émissions de CO2 générées par celles-ci et d'user de son influence pour limiter toute conséquences autant que possible (voir sous 4.4.20). Il s'agit d'une importante obligation de moyens, qui n'est ni supprimée ni réduite par la responsabilité individuelle des relations commerciales, y compris les utilisateurs finaux, pour leurs propres émissions de CO2.

4.4.25. Il n'est pas contesté qu'à travers sa politique d'achat, le groupe Shell exerce un contrôle et une influence sur les émissions de ses fournisseurs. Il s'agit des émissions Scope 2 du groupe Shell dans son ensemble. Cela signifie que grâce à la politique d'entreprise du groupe Shell, RDS est en mesure d'exercer un contrôle et une influence sur ces émissions. Le sujet le plus controversé entre les parties est le contrôle et l'influence que RDS exerce sur les émissions du Scope 3 du groupe Shell, qui sont libérées par les utilisateurs finaux. RDS ne conteste pas qu'elle puisse exercer ce contrôle et cette influence à travers son bouquet énergétique, et la composition de celui-ci, produit et vendu par le groupe Shell. Cela n'est pas modifié par la circonstance, soulignée par RDS, que le groupe Shell a des obligations contractuelles ainsi que des obligations découlant de concessions à long terme, ce qui peut limiter sa liberté de choix en ce qui concerne le paquet énergétique du groupe Shell. Cette limitation signifie que RDS n'est pas totalement libre de déterminer le paquet énergétique du groupe Shell ; pour déterminer le paquet énergétique du groupe Shell, RDS devra tenir compte des obligations actuelles. Cette limitation ne change rien au fait qu'en fin de compte RDS détermine le paquet énergétique du groupe Shell - et par conséquent, la gamme de produits énergétiques. Dans le respect de ses obligations actuelles, RDS est libre de décider de ne pas réaliser de nouveaux investissements dans les explorations et les énergies fossiles, et de faire évoluer le bouquet énergétique proposé par le groupe Shell, tel que l'exigent les voies de réduction, qui sont discutées ci-dessous (en 4.4 (8.)). Grâce au package énergétique proposé par le groupe Shell, RDS contrôle et influence les émissions de Scope 3 des utilisateurs finaux des produits fabriqués et vendus par le groupe Shell. Ce que RDS avance également concernant son contrôle et son

---

<sup>69</sup> Commentaire du Principe 19 UNGP.

influence sur les émissions du Scope 3 concerne l'efficacité de son obligation de réduction, qui est discutée ci-dessous (en 4.4 (11.)).

(7.) *Ce qui est nécessaire pour empêcher un changement climatique dangereux*

4.4.26. En formulant la prétendue obligation de réduction de RDS, Milieudéfense et al. se réfèrent aux objectifs de l'Accord de Paris. L'accord est non contraignant pour les signataires et non contraignant pour RDS. Cependant, les signataires ont sollicité l'aide d'acteurs non étatiques (voir 2.4.7). La question de savoir si RDS ou le groupe Shell peuvent être désignés comme les « parties prenantes non-Parties » visées dans la COP 25 peut rester indiscutable. Les signataires ont souligné que la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et du réchauffement climatique ne peut être réalisée par les seuls États. D'autres parties doivent également contribuer. Depuis 2012, il existe un large consensus international sur la nécessité d'une action non étatique, car les États ne peuvent pas s'attaquer seuls à la question climatique. La situation actuelle oblige les autres à contribuer à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> : le GIEC a constaté que les engagements nationaux de réduction des États membres pour 2030 additionnés sont loin d'être suffisants pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris (voir 2.3.5.4).

4.4.27. Les objectifs de l'Accord de Paris sont dérivés des rapports du GIEC. Le GIEC rend compte des informations scientifiques pertinentes sur les conséquences d'une augmentation de la température, les concentrations de gaz à effet de serre qui donnent lieu à cette augmentation et les voies de réduction qui conduisent à une limitation du réchauffement climatique à une température particulière. Par conséquent, les objectifs de l'Accord de Paris représentent les meilleures découvertes scientifiques disponibles en science du climat, qui sont soutenues par un large consensus international. Les objectifs non contraignants de l'Accord de Paris représentent une norme universellement approuvée et acceptée qui protège l'intérêt commun de prévenir un changement climatique dangereux. Le tribunal suit ce raisonnement dans son interprétation de la norme de diligence non écrite. La Cour part du principe qu'il est généralement admis que le réchauffement climatique doit être maintenu bien en deçà de 2°C en 2100, et qu'une hausse de température inférieure à 1,5°C doit être recherchée. Le tribunal suppose également que cela nécessite une limitation de la concentration globale de gaz à effet de serre jusqu'à 450 ppm en 2100 et qu'une concentration maximale de gaz à effet de serre de 430 ppm doit être poursuivie. Le tribunal note que, ce faisant, il ne formule pas de norme juridiquement contraignante pour la prévention des changements climatiques dangereux aux Pays-Bas et dans la région des Wadden. La cour inclut ce large consensus sur ce qui est nécessaire pour empêcher un changement climatique dangereux - à savoir, atteindre les objectifs de l'Accord de Paris - dans sa réponse à la question de savoir si RDS est obligé ou non de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> du groupe Shell via sa politique d'entreprise.

4.4.28. Le tribunal établit que la lutte contre le changement climatique dangereux nécessite une attention immédiate. Compte tenu de la concentration actuelle de gaz à effet de serre dans l'atmosphère (401 ppm en 2018), le bilan carbone restant est limité. Cela s'applique à la fois à 430 ppm comme limite pour un réchauffement global allant jusqu'à 1,5°C et à 450 ppm pour un réchauffement global allant jusqu'à 2°C. Plus il faut de temps pour atteindre les réductions d'émissions requises, plus le niveau de gaz à effet de serre émis est élevé et, par conséquent, plus tôt le budget carbone restant s'épuise. À émissions inchangées, le budget carbone sera épuisé en douze ans. Comme l'a décrit l'AIE dans son World Energy Outlook 2020 (voir 2.4.11), les dix prochaines années seront d'une importance cruciale pour prévenir un changement climatique dangereux. Cela découle également de la conclusion du PNUE (de 2019) (voir 2.4.6). Plus tôt les réductions sont lancées, plus il reste de temps avant que le budget carbone restant ne s'épuise. L'impératif pour les Pays-Bas de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> est encore plus grand, car jusqu'à présent, la hausse de la température aux Pays-Bas s'est développée environ deux fois plus vite que la moyenne mondiale, avec des conséquences et des risques graves et irréversibles pour les droits humains des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden (voir 4.4 (3.) et (4.)). (8.) voies de réduction possibles

4.4.29. Le GIEC identifie également des informations scientifiques sur les stratégies possibles pour lutter contre le changement climatique dangereux et ses conséquences. Le rapport SR15 montre que seules les trajectoires de réduction visant une réduction nette de 45 % des émissions de CO<sub>2</sub> en 2030, par rapport aux niveaux de 2010, donnent 50 % de chances de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C et 85 % de chances de limiter le réchauffement climatique à 2 °C. Puisqu'il y a encore 15 % de chances que la terre monte de plus de 2°C, ces voies de réduction offrent la meilleure chance possible de prévenir les conséquences les plus graves



d'un changement climatique dangereux. La Cour en déduit que les trajectoires de réduction visant une réduction nette de 45 % des émissions de CO<sub>2</sub> en 2030, par rapport aux niveaux de 2010, offrent les meilleures chances au monde de prévenir les conséquences les plus graves d'un changement climatique dangereux. L'UE et l'État néerlandais empruntent des voies de réduction similaires dans leurs objectifs climatiques plus stricts pour les dix prochaines années. RDS souligne à juste titre que le GIEC ne prescrit pas de voie de réduction particulière et que les scénarios rapportés par le GIEC sont des voies potentielles, qui ont de nombreuses variables et alternatives. RDS a également raison de penser qu'aucune voie n'est la mesure de toutes choses à l'échelle mondiale, et il a raison de souligner que le GIEC ne commente pas la question de savoir si et comment ses scénarios peuvent être traduits en contributions de divers acteurs et secteurs, sans parler des contributions de parties individuelles. Cela étant dit, il existe un large consensus selon lequel, pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, les voies de réduction qui réduisent les émissions de CO<sub>2</sub> de 45 % nets en 2030, par rapport aux niveaux de 2010, et de 100 % nets en 2050, devraient être retenus. Le tribunal inclut ce large consensus dans son interprétation de la norme de diligence non écrite. Encore une fois, le tribunal ne formule pas de norme juridiquement contraignante pour - dans ce cas - une voie de réduction à choisir.

4.4.30. Il est généralement admis que les voies de réduction évoquées ci-dessus contiennent des objectifs nets, qui laissent place à la compensation des émissions de CO<sub>2</sub>. Cela découle du rapport SR15 (voir 2.3.5.2 et 2.3.5.3) et du fait que l'UE<sup>70</sup> et l'État néerlandais laissent une place à la compensation des émissions de CO<sub>2</sub> dans leurs plans les plus récents. Par exemple, l'exposé des motifs de la loi néerlandaise sur le climat stipule ce qui suit :

*« La définition retenue pour l'émission de gaz à effet de serre implique également l'implication d'émissions négatives. Il s'agit de procédés qui extraient des gaz à effet de serre de l'atmosphère, comme une combinaison de captage de biomasse et de stockage de CO<sub>2</sub> (Carbon Capture and Storage - CCS). L'ordonnance de mécanisme contient la méthode avec laquelle ces émissions négatives peuvent être soustraites des émissions de gaz à effet de serre. »<sup>71</sup>*

Le GIEC met en garde contre les risques pouvant être associés aux voies de réduction basées sur des émissions négatives à grande échelle (voir 2.3.5.3, dernière phrase). Cependant, le GIEC ne mentionne pas la faisabilité de telles voies de réduction. Il faut donc supposer que - bien que les scénarios qui supposent des émissions négatives à grande échelle puissent être remis en cause - il est généralement admis qu'il doit y avoir de la place pour des scénarios avec des émissions négatives. Cela signifie que la voie de réduction telle que défendue par Milieudéfense et al. - tel que dérivé du rapport SBTi - dans lequel la réduction nette zéro d'ici 2050 est atteinte par une réduction absolue de 45% en 2030, sans option de compensation des émissions de CO<sub>2</sub>, va au-delà du large consensus décrit ci-dessus. Par conséquent, cette voie de réduction telle que défendue par Milieudéfense et al. n'est pas prise en considération.

4.4.31. Les circonstances non contestées suivantes auxquelles RDS se réfère sont incorporées dans le consensus sur les voies de réduction possibles que le tribunal a inclus dans son avis :

- le rôle permanent des énergies fossiles, également reconnu par le GIEC et l'AIE, pour répondre à la demande mondiale d'énergie pendant et après la transition énergétique et au-delà ;
- on ne peut se passer des combustibles fossiles, du moins dans l'état actuel des progrès technologiques ;
- les émissions de CO<sub>2</sub> proviennent d'une grande variété de sources ;
- la réduction mondiale des émissions de CO<sub>2</sub> nécessite des changements complexes et globaux de la société et de l'économie ;
- il n'y a pas d'approche mondiale uniforme, avec un objectif standard et un horizon temporel uniforme pour réduire les émissions de CO<sub>2</sub> ;
- la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> à l'échelle mondiale nécessite des activités dans diverses juridictions, qui sont soumises à différents cadres législatifs et réglementaires et à des stratégies à long terme ;
- divers combustibles fossiles, comme le charbon, le pétrole et le gaz, ont des effets différents sur les émissions de CO<sub>2</sub> et donc sur le climat ;
- la transition énergétique est en proie aux incertitudes ;

---

<sup>70</sup> Voir, par exemple : [https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/eu-climate-action/docs/impact\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/eu-climate-action/docs/impact_en.pdf).

<sup>71</sup> Documents parlementaires II 2015-2016, 34 534, no. 3 (Exposé des motifs), p. 21.

- le déroulement précis de la transition énergétique nécessaire pour réduire les émissions de CO2 ne peut être prédit en détail et dépend également de facteurs en partie inconnus ;
- le cours de la transition énergétique sera influencé par les évolutions technologiques futures dans divers domaines et secteurs, dont la faisabilité physique et économique n'est pas toujours évidente à l'avance ;
- on ne sait pas à l'avance comment vont évoluer la demande et l'offre sur le marché de l'énergie ;
- la circonstance que le marché de l'énergie n'est pas un système statique ;
- le rôle clé des États dans la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris à travers la politique gouvernementale ;
- les États devront faire des choix difficiles pour atteindre les objectifs climatiques ;
- les objectifs de l'Accord de Paris exigent un changement mondial des modes de consommation.

Ces circonstances révèlent que la transition énergétique est un enjeu complexe, multiforme et intrinsèquement incertain, dont d'autres parties - États et consommateurs - portent également la responsabilité.

4.4.32. Les voies de réduction précitées sont globales et ne disent rien sur ce que l'on peut attendre de RDS. Les demandes de Milieudéfense et al. supposent que ce qui s'applique au RDS s'applique également au monde entier. Le tribunal a évalué cet aspect et a conclu que dans sa formulation de la politique d'entreprise du groupe Shell, RDS devrait prendre comme ligne directrice que les émissions de CO2 du groupe Shell (Scope 1, 2 et 3) en 2030 doivent être nettes de 45 % inférieures à Niveaux 2019. Dans les motifs juridiques 4.4.33 à 4.4.38, le tribunal a expliqué comment il est arrivé à cet avis.

4.4.33. Le tribunal note que Milieudéfense et autres n'ont pas l'intention de laisser la transition énergétique au marché ou de tenir RDS seul responsable de la réduction des émissions de CO2 par la société néerlandaise. Les parties conviennent que le changement climatique dangereux est un problème mondial que RDS ne peut résoudre à lui seul. Il existe également un large consensus sur ce point, qui est formulé comme suit dans le passage du rapport d'Oxford, cité par RDS :

*« Il existe un large consensus sur le fait que la réalisation du zéro net pour tout acteur dépendra presque toujours à des degrés divers des actions des autres acteurs. Ces interconnexions sont opérationnalisées de différentes manières. Le zéro net est un objectif collectif, et la coopération entre les différents acteurs est donc essentielle. »<sup>72</sup>*

Le tribunal inclut ce large consensus dans son interprétation de la norme de diligence non écrite. Les dépendances mutuelles et le besoin de coopération s'expriment dans l'obligation relative aux relations d'affaires du groupe Shell : il s'agit d'une importante obligation individuelle de moyens, qui requiert une coopération avec d'autres parties.

4.4.34. Milieudéfense et al. souhaitent que RDS fasse sa part et veille à ce que les émissions de CO2 attribuables au groupe Shell soient réduites. Ceci est conforme au large consensus international selon lequel chaque entreprise doit œuvrer indépendamment vers l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050. Cela découle du rapport d'Oxford, qui indique ce qui suit à ce sujet :

*« Il existe un consensus général sur la nécessité d'atteindre un niveau mondial de CO2 net zéro d'ici 2050, avec de nombreux objectifs faisant explicitement référence aux objectifs de l'Accord de Paris et du rapport spécial du GIEC sur 1.5 SC pour fixer leurs échéances. »<sup>73</sup>*

Il existe également un large consensus sur le fait que la portée et le calendrier par entreprise peuvent varier en fonction de leurs capacités et de leurs responsabilités. Le rapport d'Oxford le décrit comme suit :

*« Il existe un large consensus sur le fait que tous les acteurs devraient viser le net zéro, mais également que divers facteurs peuvent amener divers acteurs à adopter des objectifs différenciés selon le calendrier et la portée. Premièrement, il existe un large consensus sur le fait que la capacité devrait être un facteur clé pour déterminer la portée et le calendrier d'engagements, avec ceux qui ont une capacité plus élevée (par exemple,*

<sup>72</sup> Rapport d'Oxford, p. 5.

<sup>73</sup> Rapport d'Oxford, p. 3.

les juridictions développées, les grandes entreprises) prenant des objectifs plus agressifs et plus larges. Deuxièmement, plusieurs répondants ont fait valoir que la responsabilité historique et le comportement passé devraient également être une considération pertinente (Carbone 4, UCS, RAMCC, UNSW, RMI, UCS). Cependant, ces divisions ne sont pas toujours claires. Par exemple, de nombreuses entreprises mondiales ont des opérations et des chaînes d'approvisionnement mondiales (ACT). Trois, les répondants ont également noté que les plus gros émetteurs devraient être tenus de respecter des normes plus strictes que les plus petits. (ICC). Quatre répondants ont noté que tous les acteurs n'ont pas le même contrôle sur leurs émissions (Charte de la mode). »<sup>74</sup>

4.4.35. La mise en œuvre concrète de cette responsabilité des entreprises est encore floue :

« Malgré ce large consensus, peu d'objectifs opérationnalisent explicitement l'équité en fournissant des orientations différenciées sur les objectifs net zéro à différents acteurs. Dans un cas, un réseau mondial d'acteurs a calculé leur budget carbone global, puis a attribué des objectifs individuels en fonction du niveau de développement et de l'avenir attendu. croissance de la population (C40). Dans un autre cas, le budget carbone mondial est divisé en allocations sectorielles qui sont ensuite réparties entre les entreprises individuelles en fonction de leur empreinte d'émissions (SBTi). D'autres ont suggéré que les émissions cumulées constituent la base des considérations d'équité (Vale Comment opérationnaliser efficacement les considérations d'équité reste une question ouverte pour la communauté de l'action climatique. »<sup>75</sup>

4.4.36. Il n'y a donc pas de spécification bien définie et concrète de la méthode selon laquelle le timing des différentes entreprises doit être appliqué pour tendre vers l'objectif de zéro émission nette en 2050. Le consensus évoqué dans les fondements juridiques 4.4.33 et 4.4., cependant, fournit des points de départ suffisants pour la spécification de la norme de diligence non écrite sur cette question. À la lumière du large consensus international selon lequel chaque entreprise doit s'efforcer indépendamment d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050, on peut s'attendre à ce que RDS fasse sa part.

4.4.37. En répondant à la question de savoir ce que l'on peut attendre de RDS, le tribunal considère qu'une caractéristique importante des dommages environnementaux imminents aux Pays-Bas et dans la région des Wadden en cause ici est que chaque émission de CO<sub>2</sub> et d'autres gaz à effet de serre, partout dans le monde et a causé de quelque manière que ce soit, contribue à ce dommage et à son augmentation. C'est un fait établi qu'en dehors de ses propres émissions de CO<sub>2</sub> limitées, RDS n'est pas à lui seul responsable des émissions de Scope 1 à 3 du groupe Shell. Cependant, cette circonstance et la circonstance non contestée que RDS n'est pas la seule partie responsable de la lutte contre le changement climatique dangereux aux Pays-Bas et dans la région des Wadden ne dégage pas RDS de sa responsabilité partielle individuelle de contribuer à la lutte contre le changement climatique dangereux selon ses capacités. <sup>76</sup>Comme on l'a vu ci-dessus (dans le fondement juridique 4.4.16), on peut attendre beaucoup de RDS à cet égard, étant donné qu'il est à la tête de la politique du groupe Shell, un acteur majeur sur le marché des combustibles fossiles et responsable d'importantes émissions de CO<sub>2</sub>, qui dépassent incidemment les émissions de nombreux États et qui contribuent au réchauffement de la planète et au changement climatique aux Pays-Bas et dans la région des Wadden, avec des conséquences et des risques graves et irréversibles pour les droits humains des résidents néerlandais et des habitants de la Région des Wadden. Sur RDS repose une obligation de résultats en ce qui concerne les émissions de Scope 1 du groupe Shell ainsi qu'une importante obligation de moyens en ce qui concerne les relations commerciales du groupe Shell, y compris les utilisateurs finaux, selon laquelle RDS peut être appelé à prendre les mesures nécessaires pour éliminer ou prévenir les risques graves résultant des émissions de CO<sub>2</sub> qu'elles génèrent, et d'user de son influence pour limiter autant que possible les conséquences durables (voir sous 4.4.24).

4.4.38. Dans ce qui précède, le tribunal a considéré que dans son interprétation de la norme de diligence non écrite (voir le fondement juridique 4.4.29), il a inclus le consensus selon lequel afin de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C, les voies de réduction qui réduisent les émissions de CO<sub>2</sub> de 45 % net en 2030, par rapport

---

<sup>74</sup> Rapport d'Oxford, p. 4.

<sup>75</sup> Rapport d'Oxford, p. 4.

<sup>76</sup> Cf. Cour suprême 23 septembre 1988, ECLI:NL:HR:1988:AD5713 (Kalimijnen), fondement juridique 3.5.1.

aux niveaux de 2010, et 100 % net en 2050, devrait être retenu. Avec ses demandes, Milieudefensie et al. ne suivent pas les niveaux de 2010, mais prennent plutôt 2019 comme année de référence, lorsque la citation à comparaître dans cette procédure a été délivrée. L'argument de RDS selon lequel 2019 ou une autre année de référence n'est pas approprié et suggère à tort qu'une situation statique ignore qu'une année de référence est requise afin de fixer un objectif de réduction. Milieudefensie et al. ont raison d'affirmer que l'année de base 2019 profite à RDS, car les émissions de CO<sub>2</sub> du groupe Shell - qui ne sont pas contestées - étaient plus élevées en 2019 qu'en 2010. RDS montre dans un exemple de calcul qu'une obligation de réduction de 45 % basée sur la plus Les émissions de CO<sub>2</sub> en 2019 en termes absolus (c'est-à-dire le nombre de Gt à réduire) conduisent à une obligation de réduction plus importante et également à des émissions autorisées plus élevées. Cependant, pour arriver à 45 % des émissions de CO<sub>2</sub> de 2010 dans la situation actuelle, dans laquelle les émissions de CO<sub>2</sub> du groupe Shell ont augmenté depuis 2010, une réduction des émissions de CO<sub>2</sub> bien supérieure à celle calculée par RDS doit être atteinte. Un objectif de réduction avec 2019 comme année de référence, bien que moins ambitieux, correspond suffisamment au consensus largement accepté selon lequel limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C nécessite une réduction nette de 45 % des émissions mondiales de CO<sub>2</sub> en 2030 par rapport à 2010, et une réduction nette de 100 % en 2050.

4.4.39. Par conséquent, lors de la formulation de la politique d'entreprise du groupe Shell, RDS devrait prendre comme ligne directrice que les émissions de CO<sub>2</sub> du groupe Shell (Scope 1, 2 et 3) en 2030 doivent être nettes de 45 % inférieures par rapport aux niveaux de 2019. Net fait référence à la somme de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> de l'ensemble du portefeuille énergétique du groupe Shell (Scope 1, 2 et 3). Comme on l'a vu plus haut, RDS considère à juste titre que « la bonne voie de réduction » ne peut pas être déterminée pour tout le monde - tous les États et toutes les entreprises - partout dans le monde. La ligne directrice mentionnée ci-dessus donne à RDS une marge de manœuvre pour développer sa trajectoire de réduction particulière et se différencier comme bon lui semble, à condition d'atteindre une réduction nette de 45 % des émissions de CO<sub>2</sub> du groupe Shell (Scope 1 à 3) par rapport à 2019. Il s'agit d'une obligation de résultat en ce qui concerne les activités du groupe Shell. En ce qui concerne les relations commerciales du groupe Shell, y compris les utilisateurs finaux, il s'agit d'une importante obligation de moyens, dans laquelle on peut attendre de RDS qu'il prenne les mesures nécessaires pour éliminer ou prévenir les risques graves résultant des émissions de CO<sub>2</sub>. qu'elles génèrent, et d'user de son influence pour en limiter autant que possible les conséquences durables. Une conséquence de cette obligation importante peut être que RDS renoncera à de nouveaux investissements dans l'extraction de combustibles fossiles et/ou limitera sa production de ressources fossiles.

#### *(9.) le double défi*

4.4.40. Les parties conviennent que le monde est confronté à un double défi : le changement climatique dangereux doit être maîtrisé en réduisant les émissions de CO<sub>2</sub> tout en répondant à la demande énergétique mondiale d'une population mondiale en croissance rapide. Cependant, l'importance de l'accès à une énergie fiable et abordable, comme l'a souligné RDS, et le rôle du groupe Shell dans celle-ci, n'ont aucune incidence sur l'obligation de réduction de RDS. Cet intérêt doit toujours être servi dans le contexte des objectifs climatiques. Le tribunal explique cela comme suit.

4.4.41. Les Objectifs de développement durable des Nations Unies (UNSDG)<sup>77</sup> ont pour objet, entre autres, de garantir l'accès à une énergie abordable, fiable, durable et moderne pour tous. Le tribunal inclut l'UNSDG dans son interprétation de la norme de diligence non écrite, car cette résolution des Nations Unies représente un consensus international largement approuvé. La COP dans laquelle les UNSDG ont été adoptées déclare sous 31 et 32 :

*31. Nous reconnaissons que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est le principal forum international et intergouvernemental de négociation de la réponse mondiale aux changements climatiques. Nous sommes déterminés à faire face de manière décisive à la menace posée par les changements climatiques et la dégradation de l'environnement. La nature mondiale de changement climatique appelle à la coopération internationale la plus large possible visant à accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et à s'adapter aux effets néfastes du changement climatique. Nous notons avec une vive préoccupation l'écart important entre l'effet global des engagements d'atténuation des parties en termes de les émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre d'ici 2020*

---

<sup>77</sup> Énoncé dans la résolution 70/1 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015.

*et les trajectoires d'émission globales compatibles avec une probabilité probable de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 2 degrés Celsius, ou de 1,5 degré Celsius au-dessus des niveaux préindustriels.*

*32. Dans la perspective de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à Paris, nous soulignons l'engagement de tous les États à œuvrer pour un accord climatique ambitieux et universel. Nous réaffirmons que le protocole, un autre instrument juridique ou un résultat convenu ayant force de loi en vertu de la Convention applicable à toutes les parties traitera de manière équilibrée, entre autres, de l'atténuation, de l'adaptation, du financement, du développement et du transfert de technologies et du renforcement des capacités ; et la transparence de l'action et du soutien.»*

4.4.42. Il s'ensuit qu'il existe un lien entre l'UNSDG et les objectifs climatiques de l'Accord de Paris et d'autres accords conclus pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le climat. Il n'est pas dans l'intention de l'ODD 7 (« Assurer l'accès à une énergie abordable, fiable, durable et moderne pour tous »), comme cité par RDS, de porter atteinte à l'Accord de Paris ou d'interférer avec ces objectifs. Cela découle également de l'ODD 13 (« Prendre des mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique et ses impacts ») et du préambule sous 8 de l'Accord de Paris, qui souligne le lien intrinsèque entre la lutte contre le climat dangereux et l'accès équitable au développement durable et l'éradication de la pauvreté. Les objectifs de durabilité de l'UNSDG ne peuvent donc pas être une raison pour que RDS ne respecte pas son obligation de réduction.

4.4.43. Enfin, les obligations des États de fournir de l'énergie, telles qu'elles sont énoncées dans l'Accord sur un programme énergétique international et le Traité sur la Charte européenne de l'énergie et le protocole associé, sont distinctes de l'obligation des États et des entreprises, comme le groupe Shell, de aligner la composition de leur approvisionnement énergétique sur la réduction de CO2 nécessaire pour lutter contre le réchauffement climatique.

*(10.) le système ETS et d'autres systèmes d'émission « de plafonnement et d'échange » qui s'appliquent ailleurs dans le monde, les permis et les obligations actuelles du groupe Shell*

4.4.44. Le RDS invoque l'effet d'indemnisation du système européen d'échange de quotas d'émission (ETS) et d'autres systèmes d'échange de quotas d'émission similaires qui s'appliquent ailleurs dans le monde. L'article 17 Rome II stipule que pour apprécier le comportement de la personne dont la responsabilité est invoquée, il est tenu compte, en fait et dans la mesure appropriée, des règles de sécurité et de conduite qui étaient en vigueur sur le lieu et l'heure de l'événement à l'origine de la responsabilité. Le tribunal applique cette règle, qui s'étend également aux permis, pour évaluer l'obligation légale de RDS découlant de la norme de diligence non écrite du livre 6, article 162 du code civil néerlandais. Cela signifie que le tribunal prend en considération les droits du groupe Shell dans le cadre du système ETS et d'autres systèmes d'émission de « plafonnement et d'échange » qui s'appliquent ailleurs dans le monde.

4.4.45. Les activités du groupe Shell dans l'UE sont couvertes par le système ETS (voir 2.4.12.). Il s'agit d'un système qui, entre autres, régleme les émissions de CO2 d'une grande variété d'industries sur la base du principe « de plafonnement et d'échange ». <sup>78</sup> L'objectif du système ETS est de réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre des États membres, en remplissant les engagements découlant du protocole de Kyoto. <sup>79</sup> Les entreprises de l'UE qui relèvent du système ETS ne peuvent émettre des gaz à effet de serre qu'en échange de la restitution de quotas d'émission. Ces droits d'émission concernent les émissions du Scope 1 et peuvent être achetés, vendus ou conservés. Les quotas d'émission sont répartis entre les entreprises des États membres. Si une entreprise émet moins de CO2 que prévu, elle peut vendre les quotas d'émission correspondants. Les entreprises qui sont sur le point de dépasser leur quota de CO2 peuvent acheter des quotas d'émission supplémentaires. En créant une pénurie de CO2 grâce au système ETS, l'UE vise à réduire en termes absolus les émissions totales dans ses États membres. L'UE considère le système ETS comme la pierre angulaire de sa politique climatique et comme un outil important pour limiter de manière rentable les émissions de CO2. Les objectifs de réduction des émissions les plus récents du système ETS ne sont toujours pas suffisants pour atteindre les objectifs convenus dans le cadre de l'Accord de Paris. Le système

<sup>78</sup> Voir GP220, Commission européenne, EU ETS, 23 novembre 2016.

<sup>79</sup> Voir le préambule de la directive 2003/87/CE sous 4.

prévoit actuellement une réduction des émissions de 43 % d'ici 2030 par rapport à 2005.<sup>80</sup> Il est question d'un nouvel objectif de réduction de l'UE d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport à 1990 (voir 2.4.12).

4.4.46. Compte tenu des objectifs de réduction des émissions du système ETS, RDS peut être assuré que les intérêts à prendre en compte, qui sont également en cause dans la présente procédure, ont été pleinement et correctement pesés par le ou les organismes émetteurs lors de l'attribution des quotas d'émission. Il s'agit de l'objectif de réduction visé avec le système ETS. Dans cette mesure, le système ETS a un effet indemnisant<sup>81</sup>. L'effet indemnisant du système ETS signifie que – dans la mesure où il concerne l'objectif de réduction du système ETS – RDS n'a pas d'obligation supplémentaire en ce qui concerne les émissions des Scopes 1 et 2 dans l'UE qui relèvent du système. Il s'agit des émissions de Scope 1 du groupe Shell dans l'UE et des émissions de Scope 3 dans l'UE des utilisateurs finaux des produits fabriqués et vendus par le groupe Shell, qui sont couverts par le système ETS – en tant qu'émissions de Scope 1 de la consommateurs. Cependant, le système ETS n'affecte qu'une partie des émissions de CO<sub>2</sub> dont RDS est responsable. De plus, le système ETS s'applique uniquement dans l'UE, tandis que les émissions mondiales de Scope 3 influencent le changement climatique dangereux aux Pays-Bas et dans la région des Wadden (voir 4.4 (2.)). Enfin, l'objectif de réduction du système ETS n'est pas identique à l'obligation de réduction de RDS. Dans la mesure où l'obligation de réduction de RDS s'étend au-delà de l'objectif de réduction du système ETS, RDS devra remplir son obligation individuelle. RDS ne peut se prévaloir de l'effet compensatoire du système ETS dans la mesure où ce système implique un objectif de réduction moins ambitieux qu'une réduction nette des émissions de CO<sub>2</sub> (Scope 1 à 3), par rapport à 2019, pour le groupe Shell.

4.4.47. Le système ETS ne couvre donc qu'une petite partie des émissions du groupe Shell. Uniquement pour ces émissions, RDS n'a pas à ajuster sa politique en raison de l'effet compensatoire du système ETS. Le système ETS ne fait donc pas obstacle à l'admission des demandes. L'argument de RDS selon lequel le système ETS sera perturbé si les demandes sont autorisées ne tient pas non plus. Ce qui s'applique au système ETS s'applique également à d'autres systèmes d'émission de « *plafonnement et d'échange* » existants et prévus ailleurs dans le monde. Jusqu'au niveau de l'objectif de réduction que ces régimes visent à atteindre, ils ont un effet indemnitaire dans la mesure où les intérêts à prendre en compte, qui sont également en cause dans la présente procédure, ont été pleinement et correctement pesés par le ou les organismes émetteurs lors des quotas d'émission ont été délivrés. Tout comme pour le système ETS, RDS n'a pas d'obligations supplémentaires pour les émissions déjà réglementées dans le cadre de ces systèmes. L'effet indemnitaire de ces systèmes s'applique jusqu'au pourcentage de réduction qu'ils visent à atteindre. S'il est inférieur à l'obligation de RDS, RDS doit faire plus. Si les États fixent des obligations de réduction plus strictes – par tous les moyens – RDS doit naturellement également se conformer à ces obligations.

4.4.48. RDS identifie également d'autres permis et les obligations actuelles du groupe Shell, telles que les obligations découlant des concessions à long terme pour l'extraction de pétrole et de gaz. Il n'est pas évident que les émissions de CO<sub>2</sub> aient joué un rôle quelconque dans ces permis et concessions. Ces autorisations et les obligations actuelles – qui n'ont pas d'effet indemnitaire et ne se soustraient donc pas à l'obligation de réduction de RDS – sont donc une donnée dont RDS doit tenir compte pour remplir son obligation de réduction.

(11.) *l'effectivité de l'obligation de réduction*

4.4.49. RDS fait valoir que l'obligation de réduction n'aura aucun effet, voire ne sera contre-productive, car la place du groupe Shell sera prise par des concurrents. Même si cela était vrai, cela ne profiterait pas à RDS. En raison des intérêts impérieux qui sont servis par l'obligation de réduction, cet argument ne peut justifier de supposer au préalable qu'il n'est pas nécessaire que RDS ne respecte pas cette obligation. Il est également important ici que chaque réduction des émissions de gaz à effet de serre ait un effet positif sur la lutte contre un changement climatique dangereux. Après tout, chaque réduction signifie qu'il y a plus de place dans le budget carbone. Le tribunal reconnaît que RDS ne peut résoudre à lui seul ce problème mondial. Cependant,

---

<sup>80</sup> Directive (UE) 2018/410.

<sup>81</sup> Cf. Cour suprême 21 octobre 2005, ECLI:NL:HR:2005:AT8823 (Permis de construire Heemstede, Ludlage/Van Paradijs), fondement juridique 3.5.1 et la jurisprudence qui y est mentionnée.

cela ne dégage pas RDS de sa responsabilité individuelle partielle de faire sa part concernant les émissions du groupe Shell, qu'elle peut contrôler et influencer<sup>82</sup>.

4.4.50. La question est également de savoir si cet argument de RDS est réellement valide. Ce que suppose cet argument, c'est une substitution parfaite, par laquelle la place du groupe Shell sera reprise en tête-à-tête par d'autres parties. Cependant, il reste à voir si cette circonstance se produira. Cela ne peut pas nécessairement être déduit des exemples donnés par RDS ou du rapport Mulder soumis par RDS (pièce RK-35). Les exemples datent d'avant l'Accord de Paris. Par conséquent, on ne peut pas automatiquement supposer qu'il en sera de même, maintenant ou dans le futur. Le rapport Mulder semble également être un instantané. Le rapport Mulder ne semble également partir que d'un scénario « business as usual » et non d'autres scénarios, dans lesquels d'autres sociétés pétrolières et gazières limitent également leurs investissements dans le pétrole et le gaz, volontairement, sous pression ou en raison du retrait des investisseurs, ou à mesure que des méthodes durables de production d'énergie deviennent disponibles dans le monde entier, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris. D'autres entreprises doivent également respecter les droits de l'homme. Enfin, le rapport Mulder ne prend pas en compte la relation causale entre limitation de la production et réduction des émissions. Le Rapport sur les écarts de production (voir 2.4.6.) indique que la recherche montre qu'il existe une relation causale entre la limitation de la production et la réduction des émissions :

*«...des études utilisant les élasticités de la littérature économique ont montré que pour le pétrole, chaque baril non développé dans une région conduira à 0,2 à 0,6 baril non consommé dans le monde à plus long terme. »*<sup>83</sup>

#### *(12.) la responsabilité des États et de la société*

4.4.51. La responsabilité des États et de la société dans la transition énergétique a été évoquée plus haut. C'est un point de discussion important pour RDS. Il souligne que les États déterminent les règles du jeu et les règles pour les parties privées. Selon RDS, les parties privées ne peuvent prendre aucune mesure tant que les États ne déterminent pas les cadres. RDS soutient également qu'une politique gouvernementale est nécessaire pour amener le changement requis sur le marché de l'énergie. RDS affirme également que la transition énergétique doit être réalisée par la société dans son ensemble, et non par une seule partie privée. RDS affirme que l'inclusion des émissions de Scope 3 a pour effet que le problème pour la société dans son ensemble est transmis aux entreprises énergétiques, et que Milieudefensie et al. ne tiennent pas suffisamment compte de l'inévitable différenciation sectorielle, due, entre autres, à la disponibilité de solutions technologiques. RDS souligne le passage suivant dans le rapport d'Oxford :

*« Une autre question clé est de savoir comment les objectifs zéro net des acteurs infra-étatiques et non étatiques se rapportent aux cadres politiques nationaux (Alliances pour l'action climatique). Pour de nombreuses villes, États et régions, la réalisation du zéro net peut dépendre fortement des politiques nationales (RAM CC). Le secteur privé est également souvent dépendant des cadres nationaux (CDP, Fashion Charter). Pour cette raison, certains acteurs soulignent que les acteurs fixant des objectifs net zéro devraient également aligner ou plaider en faveur de cadres politiques nationaux qui leur permettront d'atteindre avec succès leurs cibles. (RMI, UCS, Fashion Charter, SEI). »*<sup>84</sup>

4.4.52. Du passage du rapport d'Oxford, cité par RDS, il ressort que le partenariat public-privé et le partage des responsabilités entre les différents acteurs sont des points d'attention. Il y a un consensus général à ce sujet. Cette question, la responsabilité non contestée des autres parties et l'incertitude quant à savoir si les États et la société dans son ensemble parviendront à atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, n'exonèrent pas RDS de sa responsabilité individuelle concernant les émissions importantes sur lesquelles il a le contrôle et influence. Il existe également un large consensus international selon lequel chaque entreprise doit œuvrer indépendamment vers l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050 (voir le fondement juridique 4.4.34). En raison des intérêts impérieux qui sont servis par l'obligation de réduction, RDS doit faire sa part en ce qui concerne les émissions sur lesquelles elle a le contrôle et l'influence. Il s'agit d'une responsabilité individuelle qui incombe à RDS, dont on peut attendre beaucoup (voir fondement juridique 4.4.16). Par conséquent, RDS

---

<sup>82</sup> Cf. Cour suprême 23 septembre 1988, ECLI:NL:HR:1988:AD5713 (Kalimijnen), motif juridique 3.5.1, troisième paragraphe.

<sup>83</sup> Rapport sur les écarts de production, p. 50.

<sup>84</sup> Rapport d'Oxford, p. 5.

doit faire plus que surveiller les évolutions de la société et se conformer aux réglementations des pays où le groupe Shell opère. Il existe un large consensus international selon lequel il est impératif que les acteurs non étatiques contribuent à la réduction des émissions (voir fondement juridique 4.4.26) et que les entreprises aient une responsabilité individuelle pour atteindre les objectifs de réduction (voir fondement juridique 4.4.13). La responsabilité de RDS diffère en ce qui concerne (a) le groupe Shell (obligation de résultat) et (b) les relations d'affaires du groupe Shell (obligation de moyens importante) (voir 4.4. (5.) et (6.)). Cette subdivision montre que RDS n'est pas la seule partie tenue pour responsable de la lutte contre le changement climatique dangereux aux Pays-Bas et dans la région des Wadden ; la solution à ce problème n'est pas transmise à RDS seul. Cependant, RDS porte une responsabilité individuelle, qu'elle peut et doit assumer par le biais de sa politique d'entreprise pour le groupe Shell.

(13.) *Le poids de l'obligation de réduction sur RDS*

4.4.53. RDS soutient que l'imposition d'une obligation de réduction entraînera une concurrence déloyale et une perturbation des « règles du jeu équitables » sur le marché du pétrole et du gaz. RDS n'a pas pu spécifier cet argument. Il semble également ignorer qu'il est nécessaire de réduire l'extraction mondiale de pétrole et de gaz et de faciliter la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> qui provoquent un changement climatique dangereux ; d'autres entreprises devront également apporter une contribution. Ce moyen de défense ne tient donc pas. Bien que le tribunal se soit renseigné à ce sujet, RDS n'a pas précisé davantage la lourdeur de l'obligation de réduction ; il fait seulement valoir que des conséquences de grande envergure pour RDS et le groupe Shell, qui d'ailleurs ne sont pas en débat, plaident seuls contre l'acceptation de l'obligation de réduction pour RDS, comme le préconisent Milieudéfensie et al. Le tribunal présume que l'obligation de réduction aura des conséquences importantes pour RDS et le groupe Shell. L'obligation de réduction nécessite un changement de politique, qui nécessitera un ajustement du paquet énergétique du groupe Shell (voir fondement juridique 4.4.25). Cela pourrait freiner la croissance potentielle du groupe Shell. Cependant, l'intérêt servi avec l'obligation de réduction l'emporte sur les intérêts commerciaux du groupe Shell, qui sont pour leur part servis avec une préservation sans restriction voire une croissance de ces activités. En raison des menaces et des risques graves pour les droits humains des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden, des entreprises privées telles que RDS peuvent également être tenues de prendre des mesures drastiques et de faire des sacrifices financiers pour limiter les émissions de CO<sub>2</sub> afin d'éviter un changement climatique dangereux. Pour ces raisons, l'argument de RDS, à savoir que l'acceptation de l'obligation de réduction, telle que préconisée par Milieudéfensie et al., est très inhabituelle et sans précédent, ne profite pas à RDS.

(14.) *la proportionnalité de l'obligation de réduction de RDS*

4.4.54. Le tribunal a inclus la proportionnalité de l'obligation de réduction dans son interprétation de la norme de diligence non écrite. La proportionnalité a déjà été discutée dans le contexte de divers sous-thèmes. Le tribunal considère que les émissions de CO<sub>2</sub> dont RDS peut être tenu pour responsable de par leur nature constituent une menace très sérieuse, avec un risque élevé de dommages pour les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden et avec de graves impacts sur les droits humains. Cela vaut pour les générations actuelles et futures. Une caractéristique du changement climatique dangereux est que chaque émission de CO<sub>2</sub> et d'autres gaz à effet de serre, n'importe où dans le monde et causée de quelque manière que ce soit, contribue à ce développement. À son tour, chaque réduction des émissions de gaz à effet de serre contribue positivement à contrer le climat dangereux. Après tout, chaque réduction signifie qu'il y a plus de place dans le budget carbone. RDS est en mesure d'effectuer une réduction en changeant son paquet énergétique. Tout cela justifie une obligation de réduction concernant la formation de police par RDS pour l'ensemble du groupe Shell opérant à l'échelle mondiale. L'intérêt commun impérieux qui est servi par le respect de l'obligation de réduction l'emporte sur les conséquences négatives auxquelles RDS pourrait être confronté en raison de l'obligation de réduction ainsi que sur les intérêts commerciaux du groupe Shell, qui sont servis par une préservation sans restriction voire une augmentation des activités génératrices de CO<sub>2</sub>. En raison des menaces et des risques graves pour les droits humains des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden, des entreprises privées telles que RDS peuvent également être tenues de prendre des mesures drastiques et de faire des sacrifices financiers pour limiter les émissions de CO<sub>2</sub> afin d'éviter un changement climatique dangereux. RDS a toute liberté pour se conformer à son obligation de réduction comme bon lui semble et pour façonner la politique d'entreprise du groupe Shell à sa propre discrétion. Le tribunal note ici qu'une obligation de réduction « globale », qui affecte la politique de l'ensemble du groupe



Shell, donne à RDS beaucoup plus de liberté d'action qu'une obligation de réduction limitée à un territoire particulier ou à une ou plusieurs unités d'affaires.

#### *Conclusion sur l'obligation de réduction de RDS*

4.4.55. Le tribunal conclut que RDS est obligé de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des activités du groupe Shell de 45% net à fin 2030, par rapport à 2019, dans le cadre de la politique d'entreprise du groupe Shell. Cette obligation de réduction porte sur l'ensemble du portefeuille énergétique du groupe Shell et sur le volume global de toutes les émissions (Scope 1 à 3). Il appartient à RDS de concevoir l'obligation de réduction en tenant compte de ses obligations actuelles. L'obligation de réduction est une obligation de résultat pour les activités du groupe Shell. Il s'agit d'une importante obligation de moyens en ce qui concerne les relations commerciales du groupe Shell, y compris les utilisateurs finaux, dans laquelle on peut s'attendre à ce que RDS prenne les mesures nécessaires pour éliminer ou prévenir les risques graves résultant des émissions de CO<sub>2</sub> générées. par eux, et d'user de son influence pour limiter autant que possible les conséquences durables.

#### **4.5. Politique, intentions politiques et ambitions de RDS pour le groupe Shell et admissibilité des demandes**

4.5.1. RDS soutient que le groupe Shell a déjà pris des mesures concrètes en ce qui concerne son rôle dans la transition énergétique. RDS rappelle, entre autres, la politique visée aux 2.5.18 à 2.5.20, ainsi que ses intentions et ambitions politiques. C'est un fait établi que le groupe Shell coopère avec les gouvernements nationaux et les organisations internationales et nationales dans le domaine des changements climatiques dangereux, qu'il souscrit aux objectifs climatiques de l'Accord de Paris et qu'il a exprimé son soutien au Green Deal (voir sous 2.5.17), l'Accord néerlandais sur le climat (voir sous 2.5.16) et les objectifs de la loi néerlandaise sur le climat.

Milieudefensie et al. affirment que malgré cela, le groupe Shell se dirige vers des émissions de CO<sub>2</sub> plus élevées que inférieures d'ici 2030, en partie en raison de sa stratégie de croissance des activités pétrolières et gazières jusqu'en 2030 au moins, avec une augmentation de 30 % de la production et des investissements substantiels dans de nouveaux champs de pétrole et de gaz.

4.5.2. C'est également un fait établi que RDS a fixé des ambitions climatiques plus strictes pour le groupe Shell en 2019 et 2020 (voir sous 2.5.18). Cependant, les plans d'affaires du groupe Shell doivent encore être mis à jour conformément à ces ambitions climatiques, et une explication plus détaillée de son portefeuille et de ses projets futurs est à venir. De l'avis du tribunal, la politique, les intentions politiques et les ambitions de RDS pour le groupe Shell se résument en grande partie à des plans plutôt intangibles, indéfinis et non contraignants à long terme (2050). Ces plans (« ambitions » et « intentions ») ne sont en outre pas inconditionnels mais - comme on peut le lire dans les notes de non-responsabilité et de mise en garde des documents Shell - dépendant du rythme auquel la société mondiale se dirige vers les objectifs climatiques de l'Accord de Paris (« en phase avec la société et ses clients »). Les objectifs de réduction des émissions pour 2030 font totalement défaut ; le NCF identifie l'année 2035 comme une étape intermédiaire (voir sous 2.5.19). Le tribunal en déduit que RDS se réserve le droit de laisser le groupe Shell subir une transition énergétique moins rapide si la société évoluait plus lentement. Par ailleurs, RDS a insuffisamment contesté le point de vue de Milieudefensie et al. que les investissements prévus de RDS dans de nouvelles explorations ne sont pas compatibles avec l'objectif de réduction à atteindre. La politique du groupe Shell, telle que déterminée par RDS, montre principalement que le groupe Shell surveille les évolutions de la société et laisse les États et les autres parties jouer un rôle de pionnier. Ce faisant, RDS méconnaît sa responsabilité individuelle, qui exige que RDS s'acquitte activement de son obligation de réduction par le biais de la politique d'entreprise du groupe Shell.

4.5.3. Du fondement juridique 4.5.2 découle que la politique, les intentions politiques et les ambitions de RDS pour le groupe Shell sont incompatibles avec l'obligation de réduction de RDS. Cela implique une violation imminente de l'obligation de réduction de RDS. Cela signifie que le tribunal doit autoriser l'ordonnance demandée pour le respect de cette obligation légale. Il n'y a pas de place pour peser les intérêts. Par conséquent, le tribunal ne tient pas compte de l'argument de RDS concernant le caractère souhaitable/indésirable de demandes telles que celle-ci, et si cela invite ou non tout le monde dans la société mondiale à déposer des demandes les uns contre les autres. L'argument de RDS selon lequel il n'est pas

approprié d'imposer une ordonnance du tribunal à une partie privée échoue sur la base des considérations relatives à l'obligation légale de RDS, comme indiqué ci-dessus.

4.5.4. L'invocation par RDS de l'absence de la relativité requise du livre 6 de l'article 163 du Code civil néerlandais n'est pas pertinente pour l'ordonnance à imposer. Incidemment, le RDS standard violerait s'il violait son obligation de réduction est pour la protection des intérêts des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden, dont les intérêts des actions collectives visent à protéger. Il découle de la norme de diligence non écrite que RDS est tenu de respecter les droits humains de ces personnes. Ceci a été détaillé dans l'obligation de réduction de RDS. Les normes auxquelles RDS se réfère n'ont pas d'effet direct sur RDS mais peuvent être incluses - comme le tribunal l'a fait - dans une appréciation du contenu et de la portée de l'obligation de réduction de RDS découlant de la norme de diligence non écrite.

4.5.5. Maintenant que le tribunal a établi que RDS peut violer son obligation de réduction, l'ordonnance demandée de se conformer à cette obligation doit être accueillie. L'ordonnance demandée ne peut être rejetée que si Milieudéfense et al. n'y avaient aucun intérêt, à respecter en droit, pour cela. Cela pourrait se produire lorsque l'ordonnance ne peut pas contribuer à empêcher la prétendue atteinte imminente aux intérêts. L'argument de RDS selon lequel l'ordonnance ne sera pas efficace et peut-être contre-productive échoue sur la base des considérations énoncées au point (11). concernant l'efficacité de l'obligation de réduction. Depuis qu'il a été établi que dans chaque scénario, le changement climatique résultant du réchauffement climatique induit par les émissions de CO<sub>2</sub> a des conséquences négatives pour les Pays-Bas et la région des Wadden, avec de graves risques pour les droits humains des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden, Milieudéfense et al. ont un intérêt à faire droit à son ordonnance demandée.

4.5.6. L'argument de RDS selon lequel l'ordonnance demandée par Milieudéfense et al. à la suite d'une modification de la demande - concernant les émissions de CO<sub>2</sub> « associées » à des « produits porteurs d'énergie » au lieu de « combustibles fossiles » - ne peut pas être admise car on ne sait pas à quoi cela fait référence, alors que l'ordonnance demandée par Milieudéfense et al. est de grande envergure, échoue sur la base de l'appréciation mentionnée ci-dessus du contenu et de la portée de l'obligation de réduction de RDS. Le tribunal a également inclus l'onérosité de l'obligation de réduction sur RDS et la proportionnalité dans l'appréciation (voir 4.4 (13.) et (14.)). L'ordonnance vise à ce que RDS respecte son obligation de réduction et est suffisamment conforme à l'obligation.

4.5.7. L'ordonnance sera déclarée exécutoire par provision. La pondération requise des intérêts des parties à la lumière des circonstances en l'espèce joue à l'avantage de Milieudéfense et al. L'intérêt de Milieudéfense et al. au respect immédiat de l'ordonnance par RDS l'emporte sur l'intérêt éventuel de RDS à maintenir le statu quo jusqu'à ce qu'une décision finale et concluante ait été prise sur les demandes de Milieudéfense et al. Ce jugement tient compte du fait que la force exécutoire provisoire de la décision peut avoir des conséquences importantes pour RDS, qui peuvent être difficiles à annuler à un stade ultérieur. Ces conséquences pour RDS ne s'opposent pas à ce que le jugement soit déclaré exécutoire par provision et ne constituent donc pas un motif pour la rejeter.

4.5.8. La violation imminente susmentionnée de l'obligation de réduction - relative à la politique pour fin 2030, que RDS doit encore préciser - n'implique pas que les émissions de CO<sub>2</sub> du groupe Shell soient actuellement illégales. Il n'y a pas non plus de fondement à cette opinion. Ceci est d'autant plus applicable que Milieudéfense et al. prennent 2019 comme année de référence alors que ses arguments se rapportent à la politique pour 2030. Par conséquent, la première partie de la demande 1(a) doit être rejetée.

4.5.9. La deuxième partie de la demande 1(a), à savoir une décision déclaratoire concernant l'obligation de réduction de RDS, est également rejetée. Puisque le tribunal juge l'ordonnance de réduction demandée admissible, il est d'avis que Milieudéfense et al. n'ont pas un intérêt suffisant à autoriser cette décision déclaratoire. Puisque la demande 1(a) est rejetée, il n'est pas nécessaire que le tribunal discute des autres objections de RDS contre cette demande.

4.5.10. La demande 1(b), relative aux actions futures de RDS, doit également être rejetée. Ce n'est pas un fait établi que le RDS agira illégalement à l'avenir, comme le décrit l'allégation. Rien n'indique que RDS ne se conformera pas à l'ordonnance et ne remplira pas ses obligations. C'est d'autant plus vrai que RDS est en train d'adapter sa politique.

#### **4.6. Conclusion et dépens de la procédure**

4.6.1. La conclusion est que les demandes d'ActionAid et des demandeurs individuels sont rejetées pour des raisons procédurales et que les autres demandes collectives ne sont pas recevables dans la mesure où elles servent l'intérêt de l'ensemble de la population mondiale à freiner le changement climatique dangereux causé par les émissions de CO<sub>2</sub>. L'ordonnance demandée sous 2. est admise dans les affaires de Milieudéfense et al.

Les autres demandes sont rejetées.

4.6.2. Dans les affaires de Milieudéfense et al., RDS est la partie la plus succombant. Elle sera condamnée aux dépens de ces procédures dans ces affaires. Le tribunal attribue 5,5 points aux actes de procédure. Dans ce cas exceptionnel - exceptionnel en raison de la complexité et des intérêts sociaux et financiers majeurs - le tribunal retient le montant forfaitaire maximum de 3 999 € par point d'ajustement. Les honoraires d'avocats à rembourser s'élèvent à 21 994,50 €. L'ordonnance aux dépens comprend également les frais de citation (99,01 €) et les frais de greffe (639 €).

4.6.3. ActionAid et le demandeur individuel sont les parties succombantes dans leur affaire et seront condamnées aux dépens de la procédure. Le tribunal accorde 2 points aux actes de procédure dans ces affaires, pour lesquels il considère que le barème des frais ordinaire approuvé par le tribunal (II, 563 € par point) est approprié en raison de la nature et de la complexité du litige concernant la qualité pour agir de ces parties . Milieudéfense, munie d'une procuration des requérants individuels pour les représenter dans le litige, sera condamnée aux dépens de la procédure des requérants individuels. Étant donné que RDS a payé les frais de greffe en une seule fois, les frais de greffe seront fixés à zéro. ActionAid et Milieudéfense sont condamnées chacune à 1 126 € au titre des dépens.

4.6.4. Les intérêts légaux sur ces ordonnances de dépens, qui sont incontestés, sont accordés. Les ordonnances de dépens couvrent également les frais ultérieurs. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de rendre une ordonnance distincte pour les frais ultérieurs, qui seront estimés selon le barème des frais approuvé par le tribunal.

#### **5 La décision**

Le tribunal:

5.1. déclare les demandes d'ActionAid et des demandeurs individuels irrecevables ;

5.2. déclare les autres demandes collectives irrecevables dans la mesure où elles servent l'intérêt de l'ensemble de la population mondiale à freiner le changement climatique dangereux causé par les émissions de CO<sub>2</sub>;

5.3. ordonne à RDS, tant directement que par l'intermédiaire des sociétés et entités juridiques qu'elle inclut communément dans ses comptes annuels consolidés et avec lesquelles elle forme conjointement le groupe Shell, de limiter ou de faire limiter le volume annuel cumulé de toutes les émissions de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère (Périmètre 1, 2 et 3) en raison des activités commerciales et de la vente de produits porteurs d'énergie du groupe Shell dans une mesure telle que ce volume aura diminué d'au moins 45 % net à fin 2030, par rapport aux niveaux de 2019 ;

5.4. condamne RDS aux dépens de Milieudéfense et al., estimés jusqu'au présent jugement à 22 732,51 €, majorés des intérêts légaux à compter de deux semaines à compter de la date du présent jugement;

5.5. condamne ActionAid aux dépens de RDS, estimés jusqu'au présent jugement à 1 126 €, majorés des intérêts légaux à compter de deux semaines à compter de la date du présent jugement;

5.6. ordonne Milieudéfense et al. aux dépens de RDS, estimés jusqu'au présent jugement à 1 126 €, majorés des intérêts légaux à compter de deux semaines à compter de la date du présent jugement;

5.7. estime les frais ultérieurs de Milieudéfensie et al. et RDS à 163€ hors signification et majorés de 85€ en cas de signification.

5.8. déclare les ordonnances visées aux 5.3 à 5.6 exécutoires par provision ;

5.9. rejette toutes les autres demandes.

Ce jugement a été rendu par Maître L. Alwin, Maître I.A.M. Kroft et Maître M.L. Harmsen et prononcé en audience publique le 26 mai 2021.